

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

## ABONNEMENTS :

|                | MAROC | FRANCE<br>et Colonies | ÉTRANGER |
|----------------|-------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS . . . . | 4.50  | 6 fr                  | 7 »      |
| 6 MOIS . . . . | 8 »   | 10 »                  | 12 »     |
| 1 AN . . . . . | 15 »  | 18 »                  | 20 »     |

## ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE  
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

## PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires la ligne de  
 légales 34 lettres, corps 8,  
 et administratives sur 4 colonnes. . 1 fr.  
 (Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclamées, s'adresser à la  
 Société d'Édition et de Publicité Marocaines,  
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                 | PAGES |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. — Arrêté Viziriel du 8 Mai 1918 (26 Redjeb 1336), relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction du chemin de fer de Tanger à Fez (5 <sup>e</sup> lot dit d'Ain Kermal). | 550   |
| 2. — Arrêté Viziriel du 11 Mai 1918 (26 Redjeb 1336), supprimant l'obligation pour les négociants en gros de fournir un relevé mensuel de leurs ventes d'alcool.                                                                | 551   |
| 3. — Arrêté Viziriel du 18 Mai 1918 (7 Chaabane 1336), autorisant l'acquisition d'un terrain de 7.984 mètres carrés sis à Meknès, en vue de la construction d'un groupe scolaire.                                               | 551   |
| 4. — Arrêté Viziriel du 27 Mai 1918 (16 Chaabane 1336), attribuant au Directeur des Affaires Indigènes la surveillance des biens collectifs.                                                                                    | 551   |
| 5. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans le groupe des tribus Haouara et Ouled Rahou une djemâa de tribu.                                                                                            | 551   |
| 6. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa du Groupe de tribus Haouara Ouled Rahou.                                                                                               | 551   |
| 7. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans l'annexe des Haouara une Société Indigène de Prévoyance.                                                                                                    | 552   |
| 8. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle des Haouara et Ouled Rahou.                                 | 552   |
| 9. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Tsoul une djemâa de tribu.                                                                                                                     | 553   |
| 10. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Tsoul.                                                                                                                   | 553   |
| 11. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la circonscription des Tsoul une Société Indigène de Prévoyance.                                                                                           | 553   |
| 12. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance des Tsoul.                                                           | 554   |
| 13. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Beni Bou Guittoun une djemâa de tribu.                                                                                                        | 554   |
| 14. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni ben Guittoun.                                                                                                       | 554   |
| 15. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans la tribu des Beni Bou Ahmed une djemâa de tribu.                                                                                                           | 555   |
| 16. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Beni Bou Ahmed.                                                                                                     | 555   |
| 17. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans le groupe des Beni Mgara et Ahl el Oued une djemâa de tribu.                                                                                               | 555   |
| 18. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les membres de la djemâa de tribu du groupe des Beni-Mgara et des Ahl el Oued.                                                                                 | 555   |
| 19. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant dans l'annexe de Taza et Taza-Banlieue une Société Indigène de Prévoyance.                                                                                      | 556   |
| 20. — Arrêté Viziriel du 30 Avril 1918 (18 Redjeb 1336), nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Taza et Taza-Sud.                                                 | 556   |

## PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 21. — Arrêté Viziriel du 11 Mai 1918 (20 Redjeb 1336), allouant un supplément de traitement à certaines catégories d'interprètes civils.                                                                                                                                                                                                                                                      | 556 |
| 22. — Arrêté Viziriel du 18 Mai 1918 (7 Chaabane 1336), complétant l'Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336) sur l'organisation du personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.                                                                                                                                                                      | 557 |
| 23. — Arrêté Viziriel du 18 Mai 1918 (7 Chaabane 1336), fixant les conditions dans lesquelles des gratifications pourront être accordées aux chauxs des divers services du Protectorat.                                                                                                                                                                                                       | 557 |
| 24. — Arrêté Résidentiel du 30 Mai 1918, portant renouvellement des membres des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca et des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan et de Marrakech.                                                                                                             | 557 |
| 25. — Décision relative au recouvrement des frais d'assistance judiciaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 557 |
| 26. — Nomination d'un membre de la Chambre de Commerce de Rabat.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 558 |
| 27. — Mutations dans le personnel du Service des Renseignements.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 558 |
| 28. — Tableau d'avancement du personnel du cadre actif du Service des Domaines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 558 |
| 29. — Tableau d'avancement du personnel du corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.                                                                                                                                                                                                                                                            | 558 |
| 30. — Tableau d'avancement du Personnel des Interprètes Civils.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 559 |
| 31. — Nominations, Promotions et Affectation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 559 |
| 32. — Errata au n° 292 du "Bulletin Officiel" du 27 Mai 1918.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 560 |
| 33. — Séjour de la Mission Cosnier à Mazagan et Saïf.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 560 |
| 34. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 Mai 1918.                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 561 |
| 35. — Chemins de fer Militaires. — Modification à apporter au tarif spécial G. V. 15.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 561 |
| 36. — Calendrier des Concours de primes à l'élevage de l'espèce chevaline en 1918.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 562 |
| 37. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Le Ricin et l'Aéronautique. — Concours de primes à l'élevage de Meknès. — Relevé des observations météorologiques pendant le mois d'Avril 1918 et note résumant ces observations.                                                                                                                                      | 562 |
| 38. — Office des P. T. T. — Avis au Public.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 564 |
| 39. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1536, 1534, 1532, 1533, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 735, 757, 1240, 1241, 1242. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2. | 565 |
| 40. — Annonces et avis divers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 573 |

## PARTIE OFFICIELLE

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1918 (26 REDJEB 1336)**  
relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des  
terrains nécessaires à la construction du Chemin de  
fer de Tanger à Fez (5° lot dit d'Aïn Kerma).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 16 mars 1914 (28 Rebia II 1332),  
portant déclaration d'utilité publique dans la zone fran-  
çaise de l'Empire Chérifien, de la ligne du chemin de fer  
de Tanger à Fès ;

Vu le Dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), sur  
l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de Meknès-  
banlieue du 15 mars au 15 avril 1918 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux  
Publics ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont frappées d'expropriation  
les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

| N°<br>de la parcelle | LIEUX<br>DITS        | NATURE<br>des<br>propriétés | CONTENANCE<br>des emprises | NOMS<br>DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS<br>(1)             | OBSERVATIONS                                                                                      |
|----------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                    | El Gasso             | Terre<br>labourable         | 9.562,00                   | Hadj Thami Bennani à Meknès.                          | (1) Le Makhzen est, d'une façon générale, propriétaire présumé de toutes les parcelles énumérées. |
| 2                    | Oued R'dom           | id.                         | 9.290,50                   | Driss Bel Hachmi Benacer El<br>Zerhouni, à Meknès.    |                                                                                                   |
| 3                    | id.                  | id.                         | 4.707,00                   | Hadj ben Haïssa (Ouled Bacha<br>Hamou, à Meknès.      |                                                                                                   |
| 4                    | id.                  | id.                         | 2.030,00                   | Ouled el Hadj Abdesselam Ham-<br>douchi, à Meknès.    |                                                                                                   |
| 5                    | id.                  | id.                         | 10.133,50                  | Taïbi ben Abdelkader, à Sidi<br>Ali.                  |                                                                                                   |
| 6                    | Terrabia             | id.                         | 1.850,00                   | Si Abdesselam Terrab, à Mek-<br>nès.                  |                                                                                                   |
| 7                    | id.                  | id.                         | 240,00                     | Si Mohammed Terrab (Moh-<br>tasseb, à Meknès.         |                                                                                                   |
| 8                    | id.                  | id.                         | 4.562,50                   | Si Driss Terrab, à Meknès.                            |                                                                                                   |
| 9                    | id.                  | id.                         | 4.658,50                   | Si Mohammed Terrab (Moh-<br>tasseb, à Meknès.         |                                                                                                   |
| 10                   | Zerhounia            | id.                         | 3.820,00                   | Bachir Ezzorhouni, à Sidi Ali.                        |                                                                                                   |
| 11                   | Terrabia             | id.                         | 5.236,50                   | Ali el Benacer el Hachmi, à<br>Meknès.                |                                                                                                   |
| 12                   | id.                  | id.                         | 11.774,50                  | Si Mohammed Sefar, à Meknès.                          |                                                                                                   |
| 13                   | Bou Chlouya<br>Kémar | id.                         | 81.720,50                  | Le Makhzen.                                           |                                                                                                   |
| 14                   | El Abassia           | id.                         | 50.730,50                  | Mouley Ismael el Mouley el<br>Abbas, à Meknès.        |                                                                                                   |
| 15                   | Oued Oufala          | id.                         | 20.432,00                  | Mouley Abderraman, fils de<br>Mouley Mehdi, à Meknès. |                                                                                                   |
| 16                   | Slah                 | id.                         | 13.337,00                  | Hadj ben Aïssa (Ouled Bacha<br>Hamou, à Meknès.       |                                                                                                   |
| 17                   | id.                  | id.                         | 3.386,50                   | Mimoun Ould Zenboua, Douar<br>Aït Lhassen Guérouan.   |                                                                                                   |
| 18                   | id.                  | id.                         | 20.502,00                  | Hadj Ahmed Errifi, Mouley<br>Idris.                   |                                                                                                   |
| 19                   | El Ouazzania         | id.                         | 11.429,00                  | Si Mhammed el Ouazzani, Mek-<br>nès.                  |                                                                                                   |
| 20                   | Haf Ellihoudi        | id.                         | 11.960,00                  | Si Tabi (Ouled Chorfa Sidi Ali),<br>à Sidi Ali.       |                                                                                                   |
| 21                   | Ba Marjan            | id.                         | 27.860,00                  | Si Mhammed el Ouazzani, Mek-<br>nès.                  |                                                                                                   |
| 22                   | Blad Mehtas          | id.                         | 97.042,00                  | Habous de Djemaa el Kebir, à<br>Meknès.               |                                                                                                   |
| 23                   | id.                  | id.                         | 2.480,00                   | Si Mohammed ben Chad, à<br>Meknès.                    |                                                                                                   |
| 24                   | id.                  | id.                         | 1.810,00                   | Hadj Mohammed Sefar, à Mek-<br>nès.                   |                                                                                                   |
| 25                   | id.                  | id.                         | 9.658,00                   | Si Mohammed Terrab Moh-<br>tasseb, à Meknès.          |                                                                                                   |

| N°<br>de la parcelle | LIEUX<br>DITS  | NATURE<br>des<br>Propriétés | CONTENANCE<br>des emprises | NOMS<br>DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS<br>(1)                   | OBSERVATIONS                                                                                      |
|----------------------|----------------|-----------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26                   | id.            | id.                         | 4.310,00                   | Si Mohammed ben Chad, à<br>Meknès.                          | (1) Le Makhzen est, d'une façon générale, propriétaire présumé de toutes les parcelles énumérées. |
| 27                   | id.            | id.                         | 5.509,50                   | Si Mohammed Terrab Mehtas-<br>seb, à Meknès.                |                                                                                                   |
| 28                   | id.            | id.                         | 8.238,50                   | Si Abdesslam Terrab, à Meknès.                              |                                                                                                   |
| 29                   | id.            | id.                         | 6.213,50                   | Si Mohammed Terrab Mohtas-<br>seb, à Meknès.                |                                                                                                   |
| 30                   | id.            | id.                         | 573,00                     | Hadj Mohammed Sefar, à Mek-<br>nès.                         |                                                                                                   |
| 31                   | id.            | id.                         | 1.521,00                   | Si Mohammed Terrab Mohtas-<br>seb, à Meknès.                |                                                                                                   |
| 32                   | id.            | id.                         | 1.991,50                   | Mouley Idris ben Khelof, Meknès                             |                                                                                                   |
| 33                   | id.            | id.                         | 9.596,00                   | Si Mohammed bel Baraka<br>Khemmis el Khemla, Beni<br>Kacem. |                                                                                                   |
| 34                   | id.            | id.                         | 9.562,00                   | Si Mohammed ben Koura, à<br>Meknès.                         |                                                                                                   |
| 35                   | id.            | id.                         | 2.860,00                   | Saïdi Ghernit, à Meknès.                                    |                                                                                                   |
| 36                   | id.            | id.                         | 9.725,00                   | Mouley Idris ben Khdoq, Mek-<br>nès.                        |                                                                                                   |
| 37                   | Harzouza       | id.                         | 40.245,50                  | Si Tayet, fils du Grand Vizir,<br>à Rabat.                  |                                                                                                   |
| 38                   | Blad Tamesna   | id.                         | 25.786,00                  | Habous de Djemaa el Kbir à<br>Meknès.                       |                                                                                                   |
| 39                   | Blad Bou Hamir | id.                         | 14.806,50                  | de                                                          |                                                                                                   |
| 40                   | Ain Kerma      | id.                         | 9.807,00                   | Si Mohammed Terrab (Mohtas-<br>seb), à Meknès.              |                                                                                                   |
| 41                   | id.            | id.                         | 6.402,00                   | Habous Djemaa el Kebir, à<br>Meknès.                        |                                                                                                   |
| 42                   | El Guessia     | id.                         | 12.760,00                  | Mouley Mhammed ben Chemsî<br>à Meknès.                      |                                                                                                   |
| 43                   | id.            | id.                         | 9.996,50                   | Hadj bed Aïssa (Ould Bacha<br>Hamou), à Meknès.             |                                                                                                   |
| 44                   | id.            | id.                         | 8.771,50                   | Hadj Thami Bennani, à Meknès.                               |                                                                                                   |
| 45                   | id.            | id.                         | 2.832,50                   | Si Mohammed ben Abdesslam,<br>Cadi de Meknès.               |                                                                                                   |

**ART. 2.** — Le délai pendant lequel les propriétaires  
désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation  
est fixé à deux ans

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié, sans délai,  
par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité  
administrative de Contrôle aux propriétaires intéressés,  
occupants et usagers notoires.

**ART. 4.** — Dans un délai d'un mois à compter de  
la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et  
dans les journaux d'annonces légales de la situation des  
lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les  
fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur  
leur immeuble, faute de quoi ils resteraient seuls chargés  
envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient  
réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître  
dans le même délai faute de quoi ils seront déchu de tous  
droits.

Fait à Rabat, le 26 Redjeb 1336.

(8 mai 1918).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1918.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1918 (26 REDJEB 1336)**  
supprimant l'obligation pour les négociants en gros de fournir un relevé mensuel de leurs ventes d'alcool

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 février 1918 (17 Djoumada I 1336), portant suppression définitive de l'alcool de bouche au Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« A partir du 9 mars 1918, les négociants en gros, devront, s'ils en sont requis, fournir à la Direction Générale des Finances, le relevé des ventes qu'ils auront effectuées. »

*Fait à Rabat, le 29 Redjeb 1336.  
(11 mai 1918).*

BOUCHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1918  
(7 CHAABANE 1336)**

autorisant l'acquisition d'un terrain de 7984 mètres carrés sis à Meknès, en vue de la construction d'un groupe scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du Dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), sur la comptabilité publique ;

Vu le projet de construction d'un groupe scolaire dans la ville nouvelle de Meknès ;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement et l'avis conforme du Directeur Général des Finances, du Conseiller du Gouvernement Chérifien et du Chef du Service des Domaines ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition pour le compte de l'Etat Chérifien, moyennant le prix global de quatorze mille francs, d'un terrain habous de 7.984 mètres carrés sis à Meknès, en vue de l'édification d'un groupe scolaire.

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1336.  
(18 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1918  
(16 CHAABANE 1336)**

attribuant au Directeur des Affaires Indigènes la surveillance des biens collectifs

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 23 janvier 1915 (7 Rebia I 1333), sur la conservation des biens collectifs ;

Vu le Dahir du 2 juin 1917 (11 Chaabane 1335), portant création d'une Direction des Affaires Indigènes, et notamment son article 2 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur des Affaires Indigènes est chargé de la surveillance des biens collectifs précédemment confiée au Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien par l'article premier de l'Arrêté du 23 janvier 1915 (7 Rebia I 1333) susvisé.

*Fait à Rabat, le 16 Chaabane 1336.  
(27 mai 1918)*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918  
(18 REDJEB 1336)**

créant dans le groupe des tribus Haouara et Ouled Raho une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le groupe de tribus des Haouara et Ouled Raho une djemâa de tribu comprenant 25 membres

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918  
(18 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa du groupe de tribus Haouara et Ouled Raho

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa du groupe de tribus des Haouara et Ouled Raho ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Haouara et Ouled Raho, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN MERZOUG ;  
KADDOUR BEN MOHAMED ;  
SI ALI BEN BACHIR ;  
ALI BEN MERZOUG ;  
AHMED OULD ALI LAHMAR ;  
ABDALAH OULD AHMED ;  
AHMED BEN ALI ;  
AHMED BEN EL HADJ ;  
MOHAMADI BEN ABDESSELEM ;  
DJISS BEN GADI ;  
MOHAMED BEN KADDOUR ;  
EMBARFK BEN EL HADJ BRAHIM ;  
TAHAR BEN EL HADJ M'HAMMED ;  
KADDOUR BEN MOSTEFA ;  
MAMOUN BEN KADDOUR ;  
ALI BOU LANOUAR ;  
SAID BEN KERROUM ;  
ALI BEN EL KHIR ;  
MOHAMÉD BEN LARBI ;  
ALI BEN EL HADJ KADDOUR ;  
ALI BEN HAMMOU ;  
AHMED ZEROUAL ;  
MOHAMED OULD EL KANDSI ;  
AHMED BEN ENGADI ;  
MOHAMED BEN KHATIR.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918**

**(18 REDJEB 1336)**

**créant dans l'annexe des Haouara une Société Indigène de Prévoyance**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la djemâa du groupe de tribus des Haouara et Ouled Raho ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des

Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'Annexe des Haouara, une Société Indigène de Prévoyance de prêts et de secours mutuels, dénommée « Société Indigène de Prévoyance des Haouara et Ouled Raho » et comprenant l'ensemble du Territoire de ces tribus.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Msoun

ART. 3. — Elle est formée d'une seule section.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué représentant l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'administration est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918**

**(18 REDJEB 1336)**

**nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance du Cercle des Haouara et Ouled Raho.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la djemâa du groupe de tribus des Haouara et Ouled Raho ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Haouara et Ouled Raho ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Haouara et Ouled Raho : en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Cha-



bane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables ci-après désignés :

AHMED OULD ALI LAHMAR ;  
TAHAR BEN EL HADJ M'HAMED EL MERICHI ;  
ALI EL HAMMOUSSI OULD EL HADJ KADDOUR ;  
SAID BEN KERROUM ;  
M'HAMED OULD EL KANDSI

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.*

*(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918

(18 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Tsoul une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Tsoul une djemâa de tribu comprenant 20 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.*

*(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918

(18 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Tsoul.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Tsoul ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une

année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Tsoul, les notables désignés ci-après :

HASSINA BEL HADI ;  
ALLAL OULD KOUCHOUN ;  
TOUANI BEN AHMED ;  
ALI EL MEKKI ;  
MOHAND ABDALLAH ;  
ALI MERIOUCHE ;  
ALI KHASSEL ;  
EL HAOCINE D'ALI EL MADRAR ;  
M'HAMMED LARAJ ;  
LHACEN D'EL HADJ M'KOURI ;  
AL HADJ AHMED BEN ABDELJELLIL ;  
SI ABDESSELEM BEN M'HAMED DIBA ;  
LARBI OULD ALI CHADLI ;  
SI ALI NGOUCHTI ;  
ALI LAZREG ;  
BELGACEM BEN SI LAHCEN ;  
ALI OULD CAID ABALLAH ;  
AMEUR DE MOHAMED ;  
ABOU D'EL KEBIR ;  
BACHIR OULD ALI DE BACHIR

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.*

*(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918

(18 REDJEB 1336)

créant dans la circonscription des Tsoul une Société Indigène de Prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336) créant la djemâa de tribu des Tsoul ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la circonscription des Tsoul, une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée « Société Indigène de Prévoyance des Tsoul, et comprenant le territoire de cette tribu.

ART. 2. — Le siège de cette société est à Oued Amelil.

ART. 3. — Elle est formée d'une seule section.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'Administration est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918  
(18 REDJEB 1336)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Tsoul

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant la djemâa de tribu des Tsoul ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), déterminant le Territoire de la Société de Prévoyance des Tsoul.

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Tsoul, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

HASSINA BEL HADI ;

ALI OULD CAID ABDALLAH ;

LARBI OULD ALI CHADLI ;

M'HAMED LARAJ ;

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918  
(18 REDJEB 1336)**

créant dans la tribu des Beni Bou Guittoun une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Bou Guittoun une djemâa de tribu comprenant 5 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918  
(18 REDJEB 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Bou Guittoun

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), instituant la djemâa de tribu des Beni Bou Guittoun ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Beni Bou Guittoun, les notables désignés ci-après :

SI YAKOUN ;

ALI TAG ;

SI MOHAMED EL RIHS ;

MOKHTAR EL HIRI ;

LARBI BAZIT.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918**  
(18 REDJEB 1336)

créant dans la tribu des Beni Bou Ahmed une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des  
Beni Bou Ahmed, une djemâa de tribu comprenant 6 mem-  
bres

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.*  
*(30 avril 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 18 mai 1918.*  
*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918**  
(18 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des  
Beni Bou Ahmed

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb  
1336), instituant la djemâa de tribu des Beni Bou Ahmed ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés, pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu des Beni Bou Ahmed, les notables désignés ci-  
après :

MSAH OULD EL FKIH ;  
MOKKADEM ABDALLAH ;  
ABDALLAH OULD AHMED KADDOUR ;  
SEDDIK BEN ALI ;  
AHMED OULD JEFFAKH ;  
ALI BEN LESEIK.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.*  
*(30 avril 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 18 mai 1918.*  
*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918**  
(18 REDJEB 1336)

créant dans le groupe des Beni Mgara et Ahl el Oued  
une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le groupement  
des Beni Mgara et des Ahl el Oued une djemâa de tribu  
comprenant 10 membres

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du  
Service des Renseignements est chargé de l'exécution du  
présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.*  
*(30 avril 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**  
Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 18 mai 1918.*  
*Le Commissaire Résident Général,*  
**LYAUTEY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918**  
(18 REDJEB 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu du groupe  
des Beni Mgara et des Ahl El Oued

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336),  
instituant la djemâa de tribu du groupement des Beni  
Mgara et des Ahl El Oued ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés, pour la durée d'une  
année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa  
de tribu du groupement des Beni Mgara et des Ahl El Oued,  
les notables désignés ci-après :

AHMED ZOUINE ;  
IDRSS MAJATTI ;  
MOKHITAR ZAARATT ;  
MOHAMED BEN MADANI ;  
CHEIKH MOHAMED BEN SI ALI ;  
ABDESSELEM NEMNICH ;  
ABDALLAH BEN IDRIS ;  
AHMED NYA ;  
CHEIKH MOHAMED BEN SI AHMED ;  
ABDESSELEM BAZZOUT.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918  
(18 REDJEB 1336)**

créant dans l'annexe de Taza et Taza-Banlieue une  
Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribu des Beni Bou Guittoun, des Beni Bou Ahmed et des Beni Mgara et Ahl El Oued réunis ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans l'Annexe de Taza et Taza-Banlieue, une Société Indigène de Prévoyance de prêts et de secours mutuels dénommée : Société Indigène de Prévoyance de Taza et Taza-Sud » et comprenant la ville de Taza et sa Banlieue, le Caïdat des Beni Bou Guittoun, le Caïdat des Beni Bou Ahmed et le groupement des Beni Mgara et des Ahl El Oued.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Taza.

ART. 3. — Elle se subdivise en quatre sections : la Ville de Taza et sa Banlieue et chacun des Caïdats ou groupement énumérés ci-dessus en formant une.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de Contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1918  
(18 REDJEB 1336)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Taza et Taza-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), créant les djemâas de tribus des Beni Bou Guittoun, des Beni Bou Ahmed et des Beni Mgara et Ahl El Oued réunis ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 avril 1918 (18 Redjeb 1336), déterminant le territoire de la société de prévoyance de Taza et Taza-Sud ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de Taza et Taza-Sud, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, les notables ci-après désignés :

AHMED TANTANE ;

SI AHMED OULD HADI MADANI ;

CHEIKH MOKKADEM IASRI ;

MOKHTAR ZAARAT ;

CHEIKH MOHAMED BEN SI AHMED.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1336.  
(30 avril 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1918 (29 REDJEB 1336)**  
allouant un supplément de traitement à certaines  
catégories d'interprètes civils

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), organisant le corps des Interprètes civils ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du personnel des interprètes civils dans sa séance du 22 avril 1918 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les interprètes civils de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe de l'ancien cadre des interprètes titulaires, entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 1918, recevront à partir du

1<sup>er</sup> janvier 1918 un supplément de traitement de 500 francs, soumis aux retenues pour la Caisse de prévoyance, tant qu'ils bénéficieront d'un traitement annuel inférieur à 7.000 francs.

*Fait à Rabat, le 29 Redjeb 1336.  
(11 mai 1918).*

BOUCHAIB ED-DOUKALI Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1918  
(7 CHAABANE 1336)**

complétant l'Arrêté Viziriel du 9 Mars 1918 (25 Djoumada I 1336) sur l'organisation du personnel de l'Enseignement dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- La note qui accompagne le tableau de traitement du personnel de l'Enseignement primaire figurant à l'article premier de l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918, est modifié ainsi qu'il suit :

« NOTA. — Les instituteurs et institutrices pourvus du « brevet supérieur ou du baccalauréat, ou du diplôme de « fin d'études secondaires, reçoivent, en sus des traitements « indiqués ci-dessus, une indemnité de 500 francs. »

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1336.  
(18 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1918  
(7 CHAABANE 1336)**

fixant les conditions, dans lesquelles des gratifications pourront être accordées aux chaouchs des divers Services du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 24 novembre 1917 (8 Safar 1336), fixant les conditions dans lesquelles des gratifications peuvent être accordées aux chaouchs des divers services du Protectorat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'Arrêté Viziriel susvisé du 24 novembre 1917 (8 Safar 1336), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Il pourra être alloué aux khodjas, chaouchs ou chefs de Makhzen, mokhazenis et tous autres agents subalternes des divers services du Protectorat, des gratifications à l'occasion des fêtes suivantes :

El Mouloud ;  
El Aïd Es Seghir ;  
et El Aïd El Kébir.

ART. 2. — Les gratifications, qui ne devront pas dépasser 25 francs, pour chacune des fêtes précitées, seront accordées par les Directeurs Généraux, Directeurs, Chefs de Services ou par les Commandants de Régions, Territoires ou Cercles autonomes.

*Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1336.  
(18 mai 1918).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 mai 1918.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 MAI 1918**  
portant renouvellement des membres des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca et des Chambres Mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan et de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu les Arrêtés Résidentiels des 1<sup>er</sup> juillet 1917, 21 juillet 1917, 6 août 1917, 8 août 1917 et 26 août 1917, portant renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de Rabat, de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, de la Chambre Mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan, de la Chambre Mixte de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech, de la Chambre de Commerce de Rabat et de la Chambre de Commerce de Casablanca, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1917 au 30 juin 1918 ;

Considérant que l'étude des dispositions réglementaires à prévoir pour le renouvellement de ces Chambres par la voie de l'élection, dont le principe a été adopté, nécessite un certain délai ;

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE -- Les pouvoirs des membres des Chambres d'Agriculture de Rabat et de Casablanca, des Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca, des Chambres mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan et de Marrakech sont prorogés pour une durée de six mois, s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1918.

*Fait à Rabat, le 30 mai 1918.*

LYAUTEY.

**DÉCISION**  
relative au recouvrement des frais d'assistance judiciaire

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), Annexe V, sur l'Assistance Judiciaire ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépens en matière d'assistance

judiciaire dont la condamnation est prononcée au profit de la Direction Générale seront recouverts amiablement par le Service de l'Enregistrement.

ART. 2. — Le recouvrement amiable sera poursuivi par le Receveur de l'Enregistrement placé près la Juridiction devant laquelle l'assistance aura été admise sous le contrôle du Chef du Service de l'Enregistrement agissant par délégation du Directeur Général des Finances et qui sera chargé désormais de diriger et de surveiller les opérations de prise en charge et de recouvrement et de répartir le montant des exécutoires.

ART. 3. — Le Trésorier Général transmettra à la fin de chaque mois, au Service de l'Enregistrement un relevé des paiements qu'il aura effectués au titre « frais d'assistance judiciaire. »

ART. 4. — Jusqu'à l'installation d'un Receveur de l'Enregistrement à Mogador, les exécutoires émanant du Secrétariat-Greffe de Mogador seront recouverts par le Receveur de l'Enregistrement de Marrakech.

Rabat, le 16 mai 1918.

PIÉTRI.

#### NOMINATION

d'un membre de la Chambre de Commerce de Rabat

Par Arrêté Résidentiel en date du 17 mai 1918 :

M. BARBET, Directeur de la Banque Algéro-Tunisienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, est nommé membre de la Chambre de Commerce de Rabat en remplacement de M. Jean PEYBELONGUE rayé de la liste des membres de cette Compagnie par arrêté du 12 avril 1918.

#### MUTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle en date du 24 mai 1918 :

Le Capitaine HANNARD, Adjoint de 1<sup>re</sup> classe au Bureau des Renseignements d'Oulmès (Région de Rabat), est mis à la disposition de M. le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda, en remplacement numérique du Lieutenant DUCHATEAU remis à la disposition de son arme.

Le Lieutenant LUPY, Adjoint de 2<sup>e</sup> classe au Service des Renseignements de la Région de Taza est mis à la disposition de M. le Haut Commissaire du Gouvernement à Oudjda qui lui donnera une affectation.

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel du cadre actif du Service des Domaines

En exécution de l'Arrêté Viziriel du 7 juillet 1914 (3 Ramadan 1332), portant organisation d'un cadre spécial d'agents du service actif des Domaines, modifié par l'Arrêté Viziriel du 16 mars 1918 (2 Djoumada II 1336), sont inscrits au tableau d'avancement par la commission d'avancement dans sa séance du 22 avril 1918.

Pour les grades et emplois de :

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe à 12.000 francs*

M. FONTANA, Henri, Maurice, Georges, Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Services Civils, Inspecteur des Domaines.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe à 10.000 francs*

M. FAGES, Louis, Contrôleur des Domaines de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe à 9.000 francs*

M. CELU, Charles, Marius, Contrôleur des Domaines de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe à 8.000 francs*

M. AMEUR, Madjoub ben di Moula, Contrôleur des Domaines de 4<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe à 7.000 francs*

MM. COUGET, Léopold, Contrôleur des Domaines (ancien statut) ;

COIGNARD, André, Arthur, Joseph, Contrôleur des Domaines (ancien statut).

*Contrôleur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe à 6.000 francs*

M. MERILLON, Jean, Marie, Gérard, Contrôleur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe à 4.500 francs*

M. ROMIEU, Georges, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

Fait à Rabat, le 22 avril 1918.

L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,

Secrétaire Général du Protectorat,

Président de la Commission d'avancement,

LALLIER DU COUDRAY.

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel du corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière

En exécution de l'Arrêté Viziriel du 26 octobre 1915 (16 Hidja 1333), portant création d'un corps d'agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière, modifié par l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), sont inscrits au tableau d'avancement par la Commission d'avancement dans sa séance du 22 avril 1918.

Pour les grades et emplois ci-après :

*Géomètre de 1<sup>re</sup> classe à 8.000 francs*

M. GRISCELLI, Joseph, Mathieu, Géomètre de 2<sup>e</sup> classe.

*Géomètre de 2<sup>e</sup> classe à 7.000 francs*

MM. DIRAT, Emile, Géomètre de 3<sup>e</sup> classe ;

ROUQUETTE, Raymond, Géomètre de 3<sup>e</sup> classe

*Géomètre de 3<sup>e</sup> classe à 6.500 francs*

MM. RAYNAUD, Jean, Joseph, Marie, Géomètre-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

COSTANTINI, Lucien, Géomètre-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Géomètre-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe à 5.500 francs*

M. NASTORC, Louis, Camille, Géomètre-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Géomètre-Adjoint de 3<sup>e</sup> classe à 4.500 francs*

M. IMBERT, Gustave, Frédéric, Elève Géomètre.

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe à 4.500 francs*

M. LAMOUREUX, Louis, Gabriel, Camille, Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe à 4.000 francs*

MM. JABLIN, Charles, Auguste, Raoul, Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe ;

VILLARD, Arthur, Jean, Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.

*Fait à Rabat, le 22 avril 1918.*

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*

*Secrétaire Général du Protectorat,*

*Président de la Commission d'avancement,*  
LALLIER DU COUDRAY.

### TABLEAU D'AVANCEMENT du Personnel des Interprètes civils

En exécution des dispositions de l'article 9 de l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (25 Djoumada I 1336), organisant le corps des interprètes civils, le Conseil d'Administration de ce personnel a établi dans sa séance du 22 avril 1918 le tableau d'avancement pour l'année 1918.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les emplois et grades ci-après :

*Sous-Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'Interprétariat*

M. BAKKUS, Négib, Interprète de 1<sup>re</sup> classe (ancien statut).

*Interprète civil de 2<sup>e</sup> classe*

M. MISK, Béchara, Interprète de 3<sup>e</sup> classe (ancien statut).

*Interprète civil de 3<sup>e</sup> classe*

MM. ABDESSELAM BEN YOUSSEF, Interprète de 4<sup>e</sup> classe (ancien statut) ;

BENNACEF, Ahmed, Interprète de 4<sup>e</sup> classe (ancien statut).

*Interprète civil de 4<sup>e</sup> classe*

MM. MERAD BEN ALI, Interprète de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut) ;

MERAD BEL ABBAS, Interprète de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut) ;

BOUZAR, Abdelkader, Interprète de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut)

Arrêté le présent tableau d'avancement,

*Rabat, le 18 mai 1918.*

*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*

*Secrétaire Général du Protectorat,*

*Président de la Commission d'avancement,*  
LALLIER DU COUDRAY.

### NOMINATIONS, PROMOTIONS ET AFFECTATION

Par Arrêté Résidentiel en date du 1<sup>er</sup> mars 1918 :

M. LE FUR, Pierre, Marie, René, Administrateur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies, Sous-Chef du Cabinet Civil

du Commissaire Résident Général, est nommé Chef du Cabinet Civil par intérim pendant la durée de la mobilisation de M. VATIN-PERIGNON, Chef du Cabinet Civil, titulaire.

\*\*\*

Par décret en date du 8 mai 1918 :

M. LAURET, Contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe du Contrôle civil tunisien, est nommé contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe dans le corps du Contrôle civil marocain.

\*\*\*

Par Arrêté Résidentiel en date du 23 mai 1918 :

M. MÈGE, Contrôleur Civil stagiaire, est nommé adjoint au Chef du Contrôle de Chaouïa-Centre en remplacement de M. ESQUERRE.

\*\*\*

Par Arrêté Viziriel en date du 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336) :

Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

*Inspecteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. FONTANA, Henri, Maurice, Georges, Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Services Civils, Inspecteur des Domaines.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. FAGES, Louis, Contrôleur des Domaines de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

M. CELU, Charles, Marius, Contrôleur des Domaines de 3<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

M. AMEYR, Madjoub ben di Moula, Contrôleur des Domaines de 4<sup>e</sup> classe

*Contrôleur de 4<sup>e</sup> classe*

MM. COUGET, Léopold, Contrôleur des Domaines de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut) ;

COIGNARD, André, Arthur, Joseph, Contrôleur des Domaines de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut)

*Contrôleur-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. MERILLON, Jean, Marie, Gérard, Contrôleur-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

M. ROMIEU, Georges, Commis surveillant de 2<sup>e</sup> classe.

\*\*\*

Par Arrêté Viziriel en date du 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336) :

Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

*Géomètre de 1<sup>re</sup> classe*

M. GRISCELLI, Joseph, Mathieu, Géomètre de 2<sup>e</sup> classe.

*Géomètre de 2<sup>e</sup> classe*

MM. DIRAT, Emile, Géomètre de 3<sup>e</sup> classe ;

ROUQUETTE, Raymond, Géomètre de 3<sup>e</sup> classe.

*Géomètre de 3<sup>e</sup> classe*

MM. RAYNAUD, Jean, Joseph, Marie, Géomètre-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe ;

COSTANTINI, Lucien, Géomètre-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe.

*Géomètre-Adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. NASTORG, Louis, Camille, Géomètre-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;

*Géomètre-Adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. IMBERT, Gustave, Frédéric, Elève Géomètre.

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. LAMOUREUX, Louis, Gabriel, Camille, Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. JABLON, Charles, Auguste, Raoul, Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe ;

VILLARD, Arthur, Jean, Dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.

\*\*\*

Par Arrêté Viziriel en date du 11 mai 1918 (29 Redjeb 1336) ;

Sont nommés aux grades et classes ci-après :

*Sous-Chef de Bureau de 2<sup>e</sup> classe de l'Interprétariat*

M. BAKKUS, Négib, Interprète de 1<sup>re</sup> classe (ancien statut).

*Interprète civil de 2<sup>e</sup> classe*

M. MISK, Béchara, Interprète de 3<sup>e</sup> classe (ancien statut).

*Interprète civil de 3<sup>e</sup> classe*

MM. ABDESSELAM BEN YOUSSEF, Interprète de 4<sup>e</sup> classe (ancien statut) ;

BENNACEF, Ahmed, Interprète de 4<sup>e</sup> classe (ancien statut).

*Interprète civil de 4<sup>e</sup> classe*

MM. MERAD BEN ALI, Interprète de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut) ;

MERAD BEL ABBAS, Interprète de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut) ;

BOUZAR, Abdelkader, Interprète de 5<sup>e</sup> classe (ancien statut).

\*\*\*

Par Arrêté Viziriel en date du 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336) :

M. PEYRON, Denis, Symphorien, Commis de 3<sup>e</sup> classe du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé commis de 2<sup>e</sup> classe à compter du 20 août 1918.

\*\*\*

Par Dahir du 18 mai 1918 (7 Chaabane 1336) :

Mlle BERANGER, Léontine, Marie, dactylographe auxiliaire, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen réglementaire, est nommée dactylographe stagiaire des Services Civils à compter du 1<sup>er</sup> mai 1918.

**ERRATA**

au n° 292 du « Bulletin Officiel » du 27 Mai 1918

Dahir du 22 mai 1918 (11 Chabane 1336), portant réglementation des Tribunaux Rabbiniques et du Notariat Israélite (page 523, 2<sup>e</sup> colonne).

*Au lieu de :*

ARTICLE 5. — Les parties peuvent comparaître devant les juridictions rabbiniques en personne ou par ministère d'un pouvoir régulier.

*Lire :*

ARTICLE 5. — Les parties peuvent comparaître devant les juridictions rabbiniques en personne ou par mandataire pourvu d'un pouvoir régulier.

\*\*\*

Dahir du 22 mai 1918 (11 Chabane 1336), portant institution d'un Haut Tribunal Rabbinique (page 524 2<sup>e</sup> colonne).

*Au lieu de :*

ARTICLE 2. — Le Haut Tribunal Rabbinique comprend :

Un rabbin, président ;

Deux rabbins, conseillers ;

.....

*Lire :*

ARTICLE 2. — Le Haut Tribunal Rabbinique comprend :

Un rabbin, président ;

Deux rabbins, juges ;

.....

(Le reste de l'article sans changement).

**PARTIE NON OFFICIELLE****SÉJOUR**

de la Mission Cosnier à Mazagan et Safi

La mission COSNIER et M. MALET, sont arrivés à Mazagan, le 18 mai au soir, après avoir visité dans la journée Boulhaut, Ber Rechid, Azemmour et la ferme expérimentale de l'Adir de Haouzya où le contrôleur de la circonscription des Doukkala s'était porté à leur rencontre, accompagné des colons de la région qu'il avait été possible de réunir à la hâte.

Le lendemain dimanche à 11 h., après une visite aux orangeries de Mhioula, sur les bords de l'Oum-er-Rebia, une réunion eut lieu avec les membres du Comité des Etudes Economiques et de la Chambre de Commerce et d'Agriculture, les Agents du Contrôle et les Officiers du Centre d'achats.

La mission COSNIER repartit pour Safi à 2 heures de l'après-midi

\*\*\*

M. le Député COSNIER et M. le Directeur de l'Agriculture sont arrivés à Safi le dimanche 19 mai à 10 heures. Ils ont reçu aussitôt le Comité des Etudes Economiques et les colons dans une réunion où furent traitées diverses questions se rapportant aux achats de la récolte et à son exportation. Dans la matinée du 20 MM COSNIER, MALET et les personnes qui les accompagnaient ont visité la ville et particulièrement le Bureau Economique.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE****DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**  
à la date du 25 Mai 1918

**Oudjda.** — Le calme a régné dans la Subdivision. Sidi Raho, fidèle au rôle d'agitateur que les Allemands lui ont confié, continue à faire campagne pour amener contre nous les dissidents du Moyen-Atlas. Le Cheikh Mouloud a reçu de lui la mission de former une harka pour attaquer nos colonnes quand elles opéreront dans la région de Kasbah el Makhzen.

**Taza.** — Abdelmalek concentre ses contingents aux environs de Bou Haroun. Ces troupes en passant devant le poste de Msila, le 22 mai, ont ouvert une vive fusillade à courte portée qui nous a tué trois hommes et en a blessé trois. Les pertes faites par nos adversaires, dans leur attaque du 16 mai se montent à 40 tués, dont 4 allemands, laissés sur le terrain.

La ligne télégraphique de Caïd Omar à Bou Knadel a été sabotée par les Aït Tsegghouchen de Harira.

Abdelmalek s'efforce d'amener les Beni Ouarrain à former une harka. Il leur offre des soldes régulières et un chef Turc.

**Fès.** — Les Aït Tsegghouchen ont tendu une embuscade, le 19 mai, au courrier de Sidi Bou Knadel. Un moghazeni de l'escorte a été blessé. En représailles, six avions sont allés, le 21 mai, bombarder les villages de l'Oued Msoussa.

Les offres d'Abdelmalek émeuvent les Beni Ouarrain qui les discutent en de fréquentes réunions. Des courriers vont et viennent de Sid Raho à Abdelmalek.

**Meknès.** — L'occupation d'El Hammam a causé chez les Mrabtines un gros désarroi que les bombardements de nos avions ont encore aggravé. La situation politique évolue normalement, la construction du Poste avance. Les convois de ravitaillement circulent sans incident.

**Tadla-Zaïan.** — La mêlée est toujours assez confuse. Hassan s'efforce de réconcilier les Mrabtines et les Aït Maï qu'il voudrait détacher d'Ou El Aïdi. Entre les deux camps les Aït Ihend hésitent à prendre parti. L'occupation d'El Hammam crée une division imprévue qu'Ou El Aïdi veut exploiter à son profit.

**CHEMINS DE FER MILITAIRES****MODIFICATION**  
à apporter au tarif spécial G. V. 15**Expéditions contre remboursement**

*Texte actuel :* .....

Le montant du remboursement est limité comme suit :

50 francs, par colis, pour les colis G. V. 14 de 5 kilos et au-dessous ;

100 francs, par colis, pour les colis G. V. 14 de plus de 5 kilos jusqu'à 10 kilos ;

500 francs, par expédition pour toutes les autres expéditions G. V. et P. V.

La taxe à percevoir est la suivante quelle que soit la distance :

|                           |     |      |
|---------------------------|-----|------|
| De 1 à 25 francs .....    | Fr. | 0 25 |
| De 26 à 50 francs .....   |     | 0 50 |
| De 51 à 100 francs .....  |     | 0 75 |
| De 101 à 200 francs ..... |     | 1 »  |
| De 201 à 300 francs ..... |     | 1 25 |
| De 301 à 500 francs ..... |     | 1 50 |

*à remplacer par :* .....

Le montant du remboursement est limité comme suit :

50 francs, par colis, pour les colis G. V. 14 de 5 kilos et au-dessous ;

100 francs, par colis, pour les colis G. V. 14 de plus de 5 kilos jusqu'à 10 kilos ;

3 000 francs par expédition pour toutes les autres expéditions G. V. et P. V.

La taxe à percevoir est la suivante quelle que soit la distance :

|                               |     |      |
|-------------------------------|-----|------|
| De 1 à 25 francs .....        | Fr. | 0 25 |
| De 26 à 50 francs .....       |     | 0 50 |
| De 51 à 100 francs .....      |     | 0 75 |
| De 101 à 200 francs .....     |     | 1 »  |
| De 201 à 300 francs .....     |     | 1 25 |
| De 301 à 500 francs .....     |     | 1 50 |
| De 501 à 1.000 francs .....   |     | 1 75 |
| De 1.001 à 1.500 francs ..... |     | 2 »  |
| De 1.501 à 2.000 francs ..... |     | 2 25 |
| De 2.001 à 2.500 francs ..... |     | 2 50 |
| De 2.501 à 3.000 francs ..... |     | 2 75 |

\*\*\*

*Texte actuel :* .....

Les expéditions contre remboursement ne pourront être faites que dans l'une des gares ci-après : Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra, Dar Bel Hamr, Meknès, Fès.

Mais elles pourront être à destination de l'une quelconque des gares ou stations du réseau, à l'exclusion des haltes et arrêts.

*à remplacer par :* .....

Les expéditions contre remboursement peuvent être faites de toute gare ou station quelconque à l'exclusion des haltes ou arrêts.

## CALENDRIER DES CONCOURS DE PRIMES A L'ELEVAGE DE L'ESPECE CHEVALINE EN 1918

| LOCALITÉS                        | DATES                | MONTANT<br>DES PRIMES<br>ALLOUÉES | Observations |
|----------------------------------|----------------------|-----------------------------------|--------------|
| <b>MAROC OCCIDENTAL</b>          |                      |                                   |              |
| <b>Territoire de Rabat</b>       |                      |                                   |              |
| Temara.....                      | 13 Juillet           | 1.300 Fr.                         | Courses      |
| Kenitra.....                     | 20 Juillet           | 2.400 "                           |              |
| Mechra bel Ksiri.....            | 24-25-26 Juillet     | 5.000 "                           | Courses      |
| Tiflet.....                      | 31 Juillet, 1-2 Août | 7.000 "                           | Courses      |
| Petitjean.....                   | 10-11 Août           | 2.300 "                           |              |
| Dar bel Hamri.....               | 12-13 Août           | 2.000 "                           |              |
| Camp Marchand.....               | 22 Août              | 1.200 "                           |              |
| <b>Territoire Tadla-Zaïan</b>    |                      |                                   |              |
| Boujad.....                      | 28 Août              | 1.000 "                           |              |
| <b>Subdivision de Casablanca</b> |                      |                                   |              |
| Boulhaut.....                    | 6 Août               | 1.500 "                           |              |
| Boucheron.....                   | 8 Août               | 1.800 "                           |              |
| Fedalah.....                     | 13 Août              | 1.400 "                           |              |
| El Boroudj.....                  | 16 Août              | 1.000 "                           |              |
| Settat.....                      | 17-18 Août           | 7.500 "                           | Courses      |
| Ber Rechid.....                  | 20 Août              | 1.000 "                           |              |
| <b>Cercle des Doukkala</b>       |                      |                                   |              |
| Mazagan.....                     | 7-8 Septembre        | 3.500 "                           | Courses      |
| Sidi ben Nour.....               | 10-11 Septembre      | 3.000 "                           | Courses      |
| <b>Cercle des Abda</b>           |                      |                                   |              |
| Safi.....                        | 14 Septembre         | 700 "                             |              |
| Testa de Sidi Embarek.....       | 16 Septembre         | 1.500 "                           |              |
| <b>Subdivision de Fès</b>        |                      |                                   |              |
| Tissa.....                       | 24 Juillet           | 1.000 "                           |              |
| Fès.....                         | 27 Juillet           | 1.200 "                           |              |
| Sefrou.....                      | 29 Juillet           | 1.400 "                           |              |
| <b>Subdivision de Meknès</b>     |                      |                                   |              |
| Meknès.....                      | 29-30 Septembre      | 3.000 "                           | Courses      |
| <b>Subdivision de Marrakech</b>  |                      |                                   |              |
| Sidi Chiqueur.....               | 17 Septembre         | 1.100 "                           |              |
| Marrakech.....                   | 20 Septembre         | 1.200 "                           |              |
| El Kelaa.....                    | 23 Septembre         | 800 "                             |              |
| Ben Guerir.....                  | 25 Septembre         | 500 "                             |              |
| <b>MAROC ORIENTAL</b>            |                      |                                   |              |
| <b>Subdivision d'Oudjda</b>      |                      |                                   |              |
| El Aoun.....                     | 10 Septembre         | 1.100 Fr.                         |              |
| Guercif.....                     | 17 Septembre         | 650 "                             |              |
| Martimprey.....                  | 23 Septembre         | 950 "                             |              |
| Berkane.....                     | 24 Septembre         | 1.050 "                           |              |
| Taourirt.....                    | 30 Septembre         | 900 "                             |              |
| Debdou.....                      | 2 Octobre            | 900 "                             | Courses      |
| Berguent.....                    | 7 Octobre            | 1.150 "                           |              |
| Oudjda.....                      | 17 Octobre           | 1.800 "                           | Courses      |
| <b>Territoire de Bou-Denib</b>   |                      |                                   |              |
| Gourama.....                     | 28 Octobre           | 1.200 "                           |              |

DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

## Le Ricin et l'Aéronautique

M. le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Aéronautique militaire et maritime vient de faire connaître à M. le Résident Général que, sur la demande de M. COSNIER, Commissaire Général de la production agricole de l'Afrique du Nord et des Colonies, et en vue de favoriser la culture du ricin au Maroc, il s'engageait à acheter ferme la production du ricin dans le Protectorat, non seulement pour la campagne 1918, mais également pour la campagne 1919. Le prix maximum sera de 100 francs les 100 kilos franco-bord ports de départ (c'est-à-dire la marchandise rendue sur bateau au port de départ) pour les graines décortiquées jusqu'à concurrence d'une quantité importante de 35.000 quintaux pour chacune des deux années.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat fait toutefois appel à l'esprit de patriotisme qui anime les agriculteurs marocains pour que, malgré l'acceptation de principe relative au prix d'achat par son service des ricins récoltés en 1919, les planteurs de ricin consentent un abaissement du prix maximum à un taux inférieur, en raison des frais sensiblement moins considérables que nécessitera la deuxième récolte d'une plante plurannuelle comme le ricin.

On ne peut donc qu'engager les agriculteurs du Protectorat à se livrer résolument à la culture de cette plante oléagineuse, dont la récolte est assurée d'un grand débouché et qui, malgré les frais de culture, leur procurera, dès la première récolte, une large rémunération.

## Concours de primes à l'élevage de Meknès

Une très importante réunion pour le Concours de primes à l'Elevage se tiendra à Meknès, du 4 au 7 juin, sur le terrain de l'Aguedal, spécialement aménagé pour la circonstance.

Les opérations d'un Concours laitier et beurrier se dérouleront au cours de ces trois journées. Des démonstrations publiques comparées de fabrication de beurre par les procédés européens modernes et par les procédés indigènes auront lieu pendant le concours.

La distribution des récompenses et la présentation des animaux primés s'effectueront le dernier jour de cette manifestation. Une somme globale de 3.200 francs sera distribuée en primes à l'occasion de cette réunion.

## Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'Avril 1918.

| STATIONS             | PLUIE                       |                 | TEMPÉRATURE |         |      |                 |         |      | MOYENNE            | Vent dominant | OBSERVATIONS |                                      |
|----------------------|-----------------------------|-----------------|-------------|---------|------|-----------------|---------|------|--------------------|---------------|--------------|--------------------------------------|
|                      | Quantité en m/m             | Nombre de jours | MINIMUM     |         |      | MAXIMUM         |         |      |                    |               |              |                                      |
|                      |                             |                 | Moyenne     | Absolue | Date | Moyenne         | Absolue | Date |                    |               |              |                                      |
| Région de Fes        | El Kalaa des Sless .....    | 120             | 13          | 9.2     | 6.5  | 8               | 19      | 23   | 3-30               | 14            | N E          | Grêle le 13.                         |
|                      | Souk-El-Arba de Tissa ..... | 91              | 8           | 9.8     | 6    | 2               | 20.5    | 27   | 12                 | 15.1          | N W          | Orage avec grêle le 25.              |
|                      | Taza .....                  | 121.8           | 11          | 9.7     | 4.5  | 8               | 21.2    | 31   | 7                  | 15.5          | N W          | Tempête le 13.                       |
|                      | Koudiat el Biod .....       | 134             | 15          | 7.7     | 3.9  | 12              | 32.7    | 34.1 | 20-21              | 20.2          | W            | Orage les 21, 22 et 27. Grêle le 12. |
|                      | Cheraga .....               |                 |             | 10      | 6    | 2               | 26.2    | 34   | 1 <sup>er</sup> -4 | 18.1          |              | Orage avec grêle le 13.              |
|                      | Tarzout .....               |                 |             |         |      |                 |         |      |                    |               |              |                                      |
| Région de Meknès     | Fès .....                   | 91.15           | 12          | 5.7     | 2    | 3               | 18.8    | 26   | 2                  | 12.2          | W            | Grêle le 23.                         |
|                      | Meknès .....                | 80              | 15          | 7.6     | 4    | 8               | 18.6    | 27   | 3                  | 13.1          | S W          | Orage le 24.                         |
|                      | El-Hadjeb .....             | 150             | 14          | 3.2     | 0    | 9-22            | 13.6    | 20   | 30                 | 8.4           | N S W        | Orage le 25.                         |
|                      | Azrou .....                 | 77.3            | 12          | 1.8     | -0.5 | 19              | 19.6    | 26   | 1-3-5              | 10.7          | W            |                                      |
|                      | Volubilis .....             | 57.8            | 10          | 7.4     | 3.2  | 1 <sup>er</sup> | 19.6    | 27   | 3                  | 13.5          | S W          |                                      |
|                      | Timhadit .....              | Neige           |             | -0.4    | -4   | 15              | 11.4    | 19.5 | 7                  | 5.5           | N W          | Fréquentes chutes de neige.          |
| Région de Rabat      | Ito .....                   | 156             | 12          | 2.2     | 0    | 6 jours         | 11.5    | 21   | 6-7                | 6.8           |              | Grêle le 24.                         |
|                      | Lias .....                  | 34.6            | 14          | 6.6     | 2    | 20              | 16.3    | 23   | 22                 | 11.5          | variable     | Orage le 11.                         |
|                      | Arbaoua .....               | 153.5           | 13          | 11.2    | 9    | 8               | 20.9    | 28   | 3                  | 16            | S W          | Orage les 12 et 18.                  |
|                      | Souk-El-Arba du Gharb ..... | 120.5           | 10          | 8.8     | 3    | 8               | 19.3    | 25   | 30                 | 13.8          |              |                                      |
|                      | Aïn Defali .....            | 92.25           | 11          | 9.6     | 6    | 8               | 18.8    | 29   | 30                 | 14.2          | N W          | Orage les 12, 18, 24, 28 et 29.      |
|                      | Mechra bel Ksiri .....      | 71.8            | 9           | 9.4     | 5    | 9               | 19.8    | 25   | 3-30               | 14.6          | N W          |                                      |
|                      | Mechra ben Derra .....      | 48.75           | 8           | 7.4     | 3    | 6               | 21.6    | 28   | 3                  | 14            | W            |                                      |
|                      | Dar bel Amri .....          | 54.5            | 6           | 9.9     | 6    | 5               | 18.8    | 25   | 3                  | 14.3          | S W          |                                      |
|                      | Fort-Petitjean .....        | 68              | 10          | 10.5    | 7    | 5-8             | 23.6    | 30   | 5                  | 17.1          | S W          | Orage les 24 et 28.                  |
|                      | Kenitra .....               | 49              | 7           | 12      | 10   | 2-17            | 18.5    | 24   | 11                 | 15.3          |              |                                      |
|                      | Rabat .....                 | 48.5            | 12          | 8.8     | 4.5  | 7               | 18.2    | 21   | 5-7                | 13.5          | N W          | Orage avec grêle le 23.              |
|                      | Teddars .....               | 77.0            | 12          | 9.9     | 7    | 8               | 20.3    | 28   | 30                 | 15.1          | N W          |                                      |
|                      | Tiflet .....                |                 |             | 14.5    | 10   | 8-13            | 20.9    | 34   | 3                  | 17.7          | N            |                                      |
|                      | Khémisset .....             | 40              | 9           | 6.6     | 2    | 9               | 18.5    | 26   | 3                  | 12.5          | N            | Orage le 24.                         |
| Région de Casablanca | Ouldjel es Soltane .....    | 65.4            | 10          | 6.6     | 4    | 2-6-8-9-11      | 20      | 27   | 3                  | 13.3          | S            |                                      |
|                      | Camp Marchand .....         | 81              | 10          | 5.5     | 2    | 8               | 21.3    | 30   | 30                 | 13.4          |              |                                      |
|                      | Aïn Jorra .....             | 53              | 8           | 7.8     | 3.4  | 7               | 21.1    | 28.6 | 3                  | 14.5          | S W          |                                      |
|                      | Témara .....                | 51              | 8           | 7.8     | 5    | 9-21            | 19.2    | 21.8 | 30                 | 13.5          | S W          |                                      |
|                      | Boulhaut .....              | 65.4            | 10          | 4.6     | 3    | 3               | 12.5    | 20   | 29                 | 8.5           | N            |                                      |
|                      | Fedalah .....               | 61.8            | 9           | 9.3     | 6.5  | 9               | 18      | 20.5 | 28                 | 13.6          | S            | Orage le 13                          |
|                      | Casablanca .....            | 27.7            | 6           | 11.4    | 9.5  | 8               | 18.7    | 21   | 21                 | 15            | N W          |                                      |
|                      | Ber-Rechid .....            | 32.1            | 7           | 6.2     | 3    | 9-22            | 17.5    | 23   | 3                  | 11.8          | N            |                                      |
|                      | Boucheron .....             | 58              | 6           | 7.3     | 5    | 8 jours         | 21.2    | 30   | 8                  | 14.2          | N W          |                                      |
|                      | Ben Ahmed .....             | 51              | 12          | 2       | -3   | 9               | 13      | 22   | 3                  | 7.5           | N            | Gelée blanche les 9 et 15.           |
| Région du Tadla      | Settat .....                | 55.9            | 11          | 5.7     | 1.5  | 9               | 18.8    | 25.8 | 3                  | 12.3          | S W          |                                      |
|                      | Ouled Saïd .....            | 49.3            | 8           | 3.9     | -2   | 9               | 16.8    | 24   | 3-30               | 10.4          | N E          | Gelée le 9. Grêle le 18.             |
|                      | Mechra ben Abbon .....      | 32.6            | 11          | 10.4    | 5.4  | 2               | 22.2    | 29.4 | 3                  | 16.3          | N W          |                                      |
|                      | El Boroudj .....            | 40.8            | 10          | 7.1     | 3.2  | 9               | 21      | 29   | 7                  | 14.1          | N W          | Grêle le 11.                         |
|                      | Oued Zem .....              | 68              | 12          | 7.6     | 1    | 2               | 21.8    | 33   | 7                  | 14.7          | N            | Gelée blanche le 9.                  |
|                      | Moulay bou Azza .....       | 170             | 14          | 5.2     | 2    | 9               | 14.2    | 20   | 29                 | 9.7           | N W          | Grêle le 17.                         |
|                      | Boujad .....                |                 |             |         |      |                 |         |      |                    |               |              |                                      |
|                      | Guelmous .....              |                 |             |         |      |                 |         |      |                    |               |              |                                      |
|                      | Beni-Melal .....            | 111.7           | 11          | 10.4    | 7.8  | 25              | 18.2    | 24.2 | 30                 | 14.3          | S W          |                                      |

## Relevé des Observations du Mois d'Avril 1918 (suite).

| STATIONS               |                          | PLUIE           |                 | TEMPÉRATURE |         |                 |         |         |          |      | MOYENNE  | Vent dominant                         | OBSERVATIONS |
|------------------------|--------------------------|-----------------|-----------------|-------------|---------|-----------------|---------|---------|----------|------|----------|---------------------------------------|--------------|
|                        |                          | Quantité en m/m | Nombre de jours | MINIMUM     |         |                 | MAXIMUM |         |          |      |          |                                       |              |
|                        |                          |                 |                 | Moyenne     | Absolue | Date            | Moyenne | Absolue | Date     |      |          |                                       |              |
| Cercle des Boukhalas   | Sidi Ali.....            | 33.5            | 7               | 9.2         | 7.5     | 1-3-15-26       | 18.3    | 20.5    | 28       | 13.7 | Variable | Orage les 12 et 13.                   |              |
|                        | Mazagan.....             | 40.6            | 8               | 11.2        | 9       | 15              | 21.3    | 24.5    | 2        | 16.2 | N W      |                                       |              |
|                        | Sidi Smaïn.....          | 33              | 5               | 7           | 4       | 10              | 21.2    | 28      | 29-30    | 14.1 | N W      |                                       |              |
| Cercle des Aïas        | Safi.....                | 48.5            | 10              | 13.7        | 11.2    | 1 <sup>er</sup> | 20.5    | 24.4    | 7-8      | 17.1 | N E      | Vent violent les 5 et 6.              |              |
| Région de Marrakech    | El Kelaa des Sraghna.... | 21              | 6               | 9.3         | 7       | 25-26-28        | 20.9    | 26      | 28       | 15.1 | N W      | Grêle le 19.                          |              |
|                        | Marrakech.....           | 13.6            | 9               | 8.1         | 4       | 19              | 22      | 29.5    | 3        | 15.1 | Calme    | Siroco le 3.                          |              |
|                        | Tanant.....              | 39              | 4               | 4.5         | 4       | 16 jours        | 25      | 26      | 10 jours | 14.8 | Variable |                                       |              |
|                        | Azilal.....              | 110.9           | 13              | 5.1         | 0       | 12-24           | 12.5    | 23      | 7        | 8.8  | S E      |                                       |              |
|                        | Ben-Guérir.....          | 1.75            | 3               | 3.9         | 1.5     | 12              | 21.4    | 27.5    | 4-20     | 12.7 | N W      |                                       |              |
| Cercle des Haha-Chadma | Mogador.....             | 52.5            | 6               | 12.1        | 11      | 6 jours         | 16.2    | 17      | 12 jours | 14.2 | N E      | Typhon le 12.                         |              |
|                        | Agadir.....              | 34.5            | 4               | 11.3        | 9.4     | 25              | 22.7    | 29      | 8        | 16.9 | W        |                                       |              |
|                        | Founti.....              | 34.5            | 4               | 12.9        | 11      | 19              | 23.7    | 28.8    | 28       | 18.3 | W        |                                       |              |
| Maroc Oriental         | Berguent.....            |                 |                 | 5.1         | 1       | 9               | 22      | 27      | 1-2-3    | 13.5 |          |                                       |              |
|                        | Oudjda.....              | 85.1            | 15              | 6.2         | 2       | 8-9             | 19.9    | 25.5    | 24       | 13   | W        | Orage les 24 et 25 avec grêle le 28.  |              |
|                        | Martimprey.....          | 135             | 14              |             |         |                 |         |         |          |      | N        |                                       |              |
|                        | Debdou.....              | 59              | 6               |             |         |                 |         |         |          |      | N W      |                                       |              |
|                        | Berkane.....             | 76              | 12              | 9           | 7.8     | 12              | 18      | 23      | 6        | 13.5 |          |                                       |              |
| Zone internationale    | Bouhouria.....           | 70.5            | 12              | 11.3        | 4       | 9               | 19.3    | 22      | 2-29-30  | 15.3 | W        | Orage le 24.                          |              |
|                        | Tanger.....              | 199.7           | 15              |             | 9       | 22-23           | 18.8    | 22.3    | 6        | 15.2 | S W      | Orage les 12 et 20, avec grêle le 13. |              |

## NOTE

résumant les observations météorologiques  
d'Avril 1918

**Pression atmosphérique.** — A la station de Rabat le diagramme de la pression accuse cinq baisses qui ont donné naissance aux minima du 4, du 10, du 18, du 24 et du 28. Tous ces minima ont été accompagnés de chutes de pluie.

**Etat du ciel à 9 heures à Rabat.** — On a compté 3 jours de ciel clair, 10 jours de ciel peu nuageux et 17 jours où les nuages ont couvert la moitié du ciel ou plus.

**Précipitations atmosphériques.** — Assez abondantes dans l'ensemble. On a noté à Rabat 17 jours de rosée.

**Température.** — Les chiffres extrêmes qui ont été enregistrés sont les suivants :

Moyenne la plus basse : 5°5 à Timhadit ;

Minimum moyen le plus bas : -0°4 à Timhadit ;

Minimum absolu : 15° à Azrou ;

Moyenne la plus élevée : 20°2 à Koudiat el Biad ;

Maximum moyen le plus élevé : 32°7 à Koudiat el Biad ;

Maximum absolu : 34°1 à Koudiat el Biad.

**Vents.** — Les vents les plus fréquemment signalés ont été ceux du Nord-Ouest.

OFFICE DES POSTES,  
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

## Avis au Public

L'établissement de facteur receveur d'Azemmour sera transformé en recette des Postes et des Télégraphes de plein exercice à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain.

\*\*\*

Un service par voiture automobile devant fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> juin 1918 à raison de deux voyages aller et retour par semaine entre Rabat et Tanger, l'Office Postal a décidé de l'utiliser pour le transport des lettres.

Les lettres ordinaires et recommandées pourront seules être acheminées par cette voie.

Ces lettres seront frappées d'une surtaxe d'affranchissement de 0 fr. 50 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant, elles devront porter, en outre, d'une manière très apparente, la mention « Express-Auto ». Les lettres ordinaires devront, autant que possible, être déposées au guichet des bureaux de poste.

Les correspondances « Express-Auto » pourront être déposées dans tous les bureaux de poste du Maroc ainsi qu'au bureau de Tanger Postes Chérifiennes. Dans un sens, elles seront dirigées par les moyens ordinaires sur le bureau de Rabat-Recette Principale qui les centralisera et les comprendra dans sa dépêche spéciale par automobile qu'il formera à destination du bureau de Tanger-Chérifienn. En sens

inverse, les correspondances à destination du Maroc devront être déposées au bureau de Tanger-Postes Chérifiennes, qui les acheminera dans les conditions énoncées plus haut, sur le bureau de Rabat-Recette Principale, qui, à son tour, éventuellement, les dirigera par les moyens ordinaires sur leurs destinations.

Seront acceptées au départ, non seulement les correspondances pour Tanger, mais également celles à destination de la France qui, souvent, gagneront ainsi plusieurs jours.

Jusqu'à nouvel ordre, les départs auront lieu de Rabat et de Tanger tous les lundis et jeudis. Pour bénéficier du départ du lendemain, les lettres devront être déposées ou parvenir au bureau de Rabat-Recette Principale le dimanche ou le mercredi avant 20 heures.

Les modifications qui viendraient à être apportées dans la marche de ce service seront portées à la connaissance du public.

## ***Le Supplément Spécial***

contenant les publications

de

**L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat

et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## **PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

### **EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>**

#### **I. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

##### **Réquisition n° 1530°**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1918 déposée à la Conservation le même jour, M. VOUNATSOS PANAGIOTIS, commerçant, né à Mytilène (Grèce), le 14 septembre 1878, marié à dame Phatine Maidone à Mytilène, le 28 septembre 1903, sans contrat, demeurant à Casablanca, Boulevard Circulaire et domicilié chez M<sup>e</sup> Proal, avocat, rue Centrale, Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE VOUNATSOS, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cette propriété occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud : par la propriété dite Terrain du Tabor, Réquisition n° 314, appartenant à la Société agricole du Maroc, représentée à Casablanca par M. Sanguin de Livry (Immeuble de la Foncière) ; à l'ouest : par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 18 avril 1914 aux termes duquel M. Michel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

##### **Réquisition n° 1531°**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GILLARD Charles, facteur des Postes et Télégraphes, demeurant à El Maarif, né à Burgille-les-Marnau

(Doubs), le 8 mai 1873, marié dans cette même localité à Madame Marie Fouligny le 11 décembre 1917, sans contrat, domicilié à Casablanca chez M. Ch. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrome, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de GILLARD II, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca El Maarif.

Cette propriété occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété du requérant ; à l'est, au sud et à l'ouest : par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 10 septembre 1915, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

##### **Réquisition n° 1532°**

Suivant réquisition en date du 11 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. JEANCOLLE CALOGERA, né à Girgente (Italie) le 14 juin 1867, marié à dame Palarpiano Concetta en juin 1895 à Palerme (Italie), sans contrat régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié chez MM. Wolff, rue Chevandier de Valdrome à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PARCELLE DE MAARIF, consistant en terrain nu, située à Casablanca Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest : par la propriété de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Casablanca du 28 avril 1918 aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1533°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1918, COHEN Simon Haïm né le 12 août 1871 à Azemmour, marié à dame Setti Elmaleh le 16 août 1899 à Mogador, régime mosaïque, agissant en son nom et en celui de 2° sa mère Mme Hanina Cohen, née Bensahel, Vve de Meir Cohen et de ses frères et sœurs qui sont : 3° COHEN Ruben né le 4 août 1878 à Mazagan, marié, sous le même régime que le précédent, à dame Sechweitzer Evelyn à Paris le 31 mars 1909, demeurant à New-York E. U. A. Broadway 32 ; 4° COHEN Messaoud David né le 15 février 1881 à Mazagan, marié sous le même régime, à dame Clara Sol Cohen le 20 février 1907 à Mazagan ; 5° COHEN Mosès Raphaël né le 27 juin 1883 ; 6° COHEN Elie Michel né à Mazagan le 27 juillet 1885. 7° COHEN Luna Sol née le 26 juin 1887 à Mazagan ; 8° COHEN Phénéas Samuel né le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 9° COHEN Fortunée Judith née le 10 janvier 1891 à Mazagan ; 10° COHEN Simi Flory née le 19 juillet 1895 à Mazagan ; 11° COHEN Reine Beroria née le 18 novembre 1895 à Mazagan ; 12° COHEN Hassiba Zari née le 1er octobre 1900 à Mazagan. Ces huit derniers, tous célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN VI connue actuellement sous le nom de Dar Seghira, consistant en terrain bâti, située à Mazagan rue 35 n° 6 au Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de El Hadj Bouchaïb ben Dagha et celles des héritiers de Si Ahmed ben Bouchaïb dit Gherbal demeurant à Mazagan ; à l'est : par une ruelle non dénommée, la séparant des propriétés de MM. Joseph A. Cohen ; des héritiers A. Cohen, des héritiers Meir Bensahel et par la propriété des héritiers de Lalla Erkia ben El Hadj Abdelkader, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux à Mazagan ; au sud : par la rue n° 35 ; à l'ouest : par la propriété de El Hadj Bouchaïb ben Degha sus-nommé et par celle des héritiers de Si Mohamed ben Abdeleamel, propriétaires, à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant Adoul en date du 5 Redjeb 1330 homologué, constatant que les héritiers de Meir Cohen possèdent la dite propriété depuis la durée requise par la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1534°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918 déposée à la Conservation le 13 mai 1918, COHEN Simon Haïm né le 12 août 1871 à Azemmour, marié à dame Setti Elmaleh le 16 août 1899 à Mogador, régime mosaïque, agissant en son nom et en celui de 2° sa mère Mme Hanina Cohen, née Bensahel, Vve de Meir Cohen et de ses frères et sœurs qui sont : 3° COHEN Ruben né le 4 août 1878 à Mazagan, marié, sous le même régime que le précédent, à dame Sechweitzer Evelyn à Paris le 31 mars 1909, demeurant à New-York E. U. A. Broadway 32 ; 4° COHEN Messaoud David né le 15 février 1881 à Mazagan, marié sous le même régime, à dame Clara Sol Cohen le 20 février 1907 à Mazagan ; 5° COHEN Mosès Raphaël né le 27 juin 1883 ; 6° COHEN Elie Michel né à Mazagan le 27 juillet

1885. 7° COHEN Luna Sol née le 26 juin 1887 à Mazagan ; 8° COHEN Phénéas Samuel né le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 9° COHEN Fortunée Judith née le 10 janvier 1891 à Mazagan ; 10° COHEN Simi Flory née le 19 juillet 1895 à Mazagan ; 11° COHEN Reine Beroria née le 18 novembre 1895 à Mazagan ; 12° COHEN Hassiba Zari née le 1er octobre 1900 à Mazagan. Ces huit derniers, tous célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN VII connue actuellement sous le nom de Dar Nessim, consistant en terrain bâti, situé à Mazagan, Impasse 5 n° 3, dans l'ancienne enceinte Portugaise dite Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est : par les propriétés de MM. Joseph A. Cohen, demeurant à Mazagan ; au sud : par l'Impasse 5 ; à l'ouest : par l'Impasse 7.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant Adoul en date du 5 Redjeb 1330 homologué, constatant que les héritiers de Meir Cohen possèdent la dite propriété depuis la durée requise par la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1535°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1918, COHEN Simon Haïm né le 12 août 1871 à Azemmour, marié à dame Setti Elmaleh le 16 août 1899 à Mogador, régime mosaïque, agissant en son nom et en celui de 2° sa mère Mme Hanina Cohen, née Bensahel, Vve de Meir Cohen et de ses frères et sœurs qui sont : 3° COHEN Ruben né le 4 août 1878 à Mazagan, marié, sous le même régime que le précédent, à dame Sechweitzer Evelyn à Paris le 31 mars 1909, demeurant à New-York E. U. A. Broadway 32 ; 4° COHEN Messaoud David né le 15 février 1881 à Mazagan, marié sous le même régime, à dame Clara Sol Cohen le 20 février 1907 à Mazagan ; 5° COHEN Mosès Raphaël né le 27 juin 1883 ; 6° COHEN Elie Michel né à Mazagan le 27 juillet 1885. 7° COHEN Luna Sol née le 26 juin 1887 à Mazagan ; 8° COHEN Phénéas Samuel né le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 9° COHEN Fortunée Judith née le 10 janvier 1891 à Mazagan ; 10° COHEN Simi Flory née le 19 juillet 1895 à Mazagan ; 11° COHEN Reine Beroria née le 18 novembre 1895 à Mazagan ; 12° COHEN Hassiba Zari née le 1er octobre 1900 à Mazagan. Ces huit derniers, tous célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN VIII connue sous le nom de Dar Mordokh, consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 21, n° 3, connue sous le nom de rue de l'Eglise Catholique, dans l'ancienne enceinte portugaise dite Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété de la dame Lalla Zhiro bent El Hadj Taïeb et Si Ahmed Laouani, son époux, demeurant à Mazagan, rue 21, n° 1 ; à l'est : par la propriété de M. Abraham S. Bensimou dit Missa, demeurant à Mazagan, rue Derb Elquelier, n° 6 ; au sud : par celle de M. Abraham Zenaty dit Béguigo, demeurant à Mazagan, rue 20, n° 7 ; à l'ouest : par la rue 21.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé devant Adoul en date du 5 Redjeb 1330 homologué aux termes duquel les dits Adouls attestent que les héritiers de Meir Cohen détiennent la dite propriété depuis l'époque requise pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1536°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1918, COHEN Simon Haïm né le 12 août 1871 à Azemmour, marié à dame Setti Elmaleh le 16 août 1899 à Mogador, régime mosaïque, agissant en son nom et en celui de 2° sa mère Mme Hanina Cohen, née Bensahel, Vve de Meir Cohen et de ses frères et sœurs qui sont : 3° COHEN Ruben né le 4 août 1878 à Mazagan, marié, sous le même régime que le précédent, à dame Sechweitzer Evelyn à Paris le 31 mars 1909, demeurant à New-York E. U. A. Broadway 32 ; 4° COHEN Messaoud David né le 15 février 1881 à Mazagan, marié sous le même régime, à dame Clara Sol Cohen le 20 février 1907 à Mazagan ; 5° COHEN Mosès Raphaël né le 27 juin 1883 ; 6° COHEN Elie Michel né à Mazagan le 27 juillet 1885. 7° COHEN Luna Sol née le 26 juin 1887 à Mazagan ; 8° COHEN Phénéas Samuel né le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 9° COHEN Fortunée Judith née le 10 janvier 1891 à Mazagan ; 10° COHEN Simi Flory née le 19 juillet 1893 à Mazagan ; 11° COHEN Reine Beroria née le 18 novembre 1895 à Mazagan ; 12° COHEN Hassiba Zari née le 1er octobre 1900 à Mazagan. Ces huit derniers, tous célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN IX, X, XI, connu sous le nom de Diar El Hanira, consistant en terrains bâtis, située à Mazagan, Impasse 3, connue sous le nom de rue du Consulat d'Espagne n° 16, 18 et 20.

Cette propriété occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord : par la propriété des requérants et des héritiers de Aron Cohen, demeurant à Mazagan ; à l'est : par le rempart de la Douane ; au sud : par l'Impasse 5, par la propriété des héritiers de Yehia Amiel et par celle de M. Isaac Asielin Cheulh, demeurant à Mazagan ; à l'ouest : par l'Impasse n° 3 sus-nommée et par la propriété de M. Joseph L. Nahon, demeurant à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes dressés de notoriété devant Adoul en date du 5 Redjeb 1330, homologués, aux termes desquels les Adoul attestent que les héritiers Meir Cohen détiennent la dite propriété depuis une durée dépassant celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1537°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1918, COHEN Simon Haïm né le 12 août 1871 à Azemmour, marié à dame Setti Elmaleh le 16 août 1899 à Mogador, régime mosaïque, agissant en son nom et en celui de 2° sa mère Mme Hanina Cohen, née Bensahel, Vve de Meir Cohen et de ses frères et sœurs qui sont : 3° COHEN Ruben né le 4 août 1878 à Mazagan, marié, sous le même régime que le précédent, à dame Sechweitzer Evelyn à Paris le 31 mars 1909, demeurant à New-York E. U. A. Broadway 32 ; 4° COHEN Messaoud David né le 15 février 1881 à Mazagan, marié sous le même régime, à dame Clara Sol Cohen le 20 février 1907 à Mazagan ; 5° COHEN Mosès Raphaël né le 27 juin 1883 ; 6° COHEN Elie Michel né à Mazagan le 27 juillet 1885. 7° COHEN Luna Sol née le 26 juin 1887 à Mazagan ; 8° COHEN Phénéas Samuel né le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 9° COHEN Fortunée Judith née le 10 janvier 1891 à Mazagan ; 10° COHEN Simi Flory née le 19 juillet 1893 à Mazagan ; 11° COHEN Reine Beroria née le 18 novembre 1895 à Mazagan ; 12° COHEN Hassiba Zari née le 1er octobre 1900 à Mazagan. Ces huit derniers, tous célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN XII et XIII,

connue sous le nom de Diar el Hanira, consistant en terrains bâtis, située à Mazagan, Impasse n° 3, connue sous le nom de rue du Consulat d'Espagne et portant les n° 24 et 26 de l'Impasse, dans l'ancienne enceinte Portugaise dite Mellah.

Cette propriété occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord : par le fort nord Portugais ; au sud : par la propriété des requérants et des héritiers de Aron Cohen (n° 22 de l'Impasse), demeurant à Mazagan ; à l'est : par le rempart côté de la Douane ; à l'ouest : par l'Impasse 3 sus-nommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes de notoriété dressés devant Adoul en date du 5 Redjeb 1330 homologués, constatant que les requérants détiennent la dite propriété depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1538°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1918, COHEN Simon Haïm né le 12 août 1871 à Azemmour, marié à dame Setti Elmaleh le 16 août 1899 à Mogador, régime mosaïque, agissant en son nom et en celui de 2° sa mère Mme Hanina Cohen, née Bensahel, Vve de Meir Cohen et de ses frères et sœurs qui sont : 3° COHEN Ruben né le 4 août 1878 à Mazagan, marié, sous le même régime que le précédent, à dame Sechweitzer Evelyn à Paris le 31 mars 1909, demeurant à New-York E. U. A. Broadway 32 ; 4° COHEN Messaoud David né le 15 février 1881 à Mazagan, marié sous le même régime, à dame Clara Sol Cohen le 20 février 1907 à Mazagan ; 5° COHEN Mosès Raphaël né le 27 juin 1883 ; 6° COHEN Elie Michel né à Mazagan le 27 juillet 1885. 7° COHEN Luna Sol née le 26 juin 1887 à Mazagan ; 8° COHEN Phénéas Samuel né le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 9° COHEN Fortunée Judith née le 10 janvier 1891 à Mazagan ; 10° COHEN Simi Flory née le 19 juillet 1893 à Mazagan ; 11° COHEN Reine Beroria née le 18 novembre 1895 à Mazagan ; 12° COHEN Hassiba Zari née le 1er octobre 1900 à Mazagan. Ces huit derniers, tous célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MEIR COHEN XIV connue sous le nom de Kharba, consistant en terrain bâti, située à Mazagan, Impasse 3, connue sous le nom de rue du Consulat d'Espagne, portant le n° 17 de l'Impasse dans l'Enceinte Portugaise dite Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord : par le rempart Portugais ; à l'est : par l'Impasse 3 et un moulin Habous ; au sud : par un moulin maghzen ; à l'ouest : par un terrain maghzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant Adoul en date du 12 Moharrem 1328 homologué, établissant les droits de propriété sur ces immeubles de feu Meir Cohen dont les requérants sont les héritiers.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1539°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1918, COHEN Simon Haïm né le 12 août 1871 à Azemmour, marié à dame Setti Elmaleh le 16 août 1899 à Mogador, régime mosaïque, agissant en son nom et en celui de 2° sa mère Mme Hanina Cohen, née Bensahel, Vve de Meir Cohen et de ses frères et sœurs qui sont : 3° COHEN Ruben né le 4 août 1878 à Mazagan, marié, sous le même régime que le précédent, à dame

Sechweitzer, Evelyn à Paris le 31 mars 1909, demeurant à New-York E. U. A. Broadway 32 ; 4° COHEN Messaoud David né le 15 février 1881 à Mazagan, marié sous le même régime, à dame Clara Sol Cohen le 20 février 1907 à Mazagan ; 5° COHEN Mosès Raphaël né le 27 juin 1883 ; 6° COHEN Elie Michel né à Mazagan le 27 juillet 1885 ; 7° COHEN Luna Sol née le 26 juin 1887 à Mazagan ; 8° COHEN Phénéas, Samuel né le 13 décembre 1888 à Mazagan ; 9° COHEN Fortunée Judith née le 10 janvier 1891 à Mazagan ; 10° COHEN Simi Flory née le 19 juillet 1893 à Mazagan ; 11° COHEN Reine Beroria née le 18 novembre 1895 à Mazagan ; 12° COHEN Hassiba Zari née le 1<sup>er</sup> octobre 1900 à Mazagan. Ces huit derniers, tous célibataires, demeurant et domiciliés à Mazagan chez MM. Meir Cohen et Cie, 9, rue de Marrakech, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de MEIR COHEN XV connue sous le nom de Dar Hadj Messaoud, consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 1 n° 1, dans l'ancienne Enceinte Portugaise dite Mellah.

Cette propriété occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord : par le rempart Portugais ; au sud : par la rue 1 ; à l'est : par un four Maghzen ; à l'ouest : par la propriété des héritiers de Hadija bent Tamo, rue 102 n° 1 et de Halima bent Tamo, demeurant rue 208 n° 58 à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé devant Adoul en date du 4 Redjeb 1331 homologué par le Cadi Sid Abdallah El Fadhlila, aux termes duquel M. Joseph Ben Bejô Cohen leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1540°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1918, déposée à la Conservation le 14 mai 1918, M. MORENAS Ernest Victorien Eloi, Adjudant-Chef à la Résidence Générale, né à Montagnac (Hérault), le 16 décembre 1879, marié à dame Taupénas Eva Joséphine Marie, le 16 juin 1910 à Buis-les-Baronnies (Drôme) sans contrat, demeurant à Rabat, rue n° 33 prolongée Villa Simone et domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> Proal, avocat, rue Centrale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA SIMONE, consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue n° 33 prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 458 mètres carrés, est limitée : au nord : par une impasse la séparant de M. Saucáz, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue n° 33 prolongée ; à l'est : par la propriété de M. Brosse Romain, demeurant à Marseille, rue de Rome n° 157 et représenté à Rabat par M. Chappe quincailler, Place du Marché ; au sud : par la propriété de Si Mohamed Ben Larbi Roukani demeurant à Rabat rue Ben Djelloul n° 15 quartier Moulay Brahim ; à l'ouest : par la rue n° 33 prolongée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date à Rabat du 30 janvier 1914 aux termes duquel Le Crédit Marocain lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Harets Ouad Dradder » réquisition n° 735°, située à 1 kilomètre au Nord-Ouest de Jouma Lalla Mimouna, (Cercle du Gharb) et appelée « Blad Sellam Boazza », dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 15 Janvier 1917 n° 221.**

Suivant réquisitions rectificatives, en date des 28 juin 1917

et 28 avril 1918, M. Théodore FURTH, a demandé l'immatriculation de la propriété dite : HARETS OUAD DRADDER, sise dans la région du Gharb tant en son nom et en celui de Sellam Boaza El Haretsi, qu'en celui de M. Georges Braunschvig, demeurant à Tanger, marié le 22 août 1904 à dame Laure Simon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines le 18 août 1904 et de M. Salvador Hassan, marié le 23 septembre 1874 à dame Camila Sicsu, sous le régime de la loi mosaïque, en qualité de co-propriétaires indivis à concurrence de 3/48<sup>e</sup> pour Sellam Boazza El Haretsi et de 15/48 pour chacun de MM. Furth Braunschvig et Hassan, le prix d'achat ayant été versé pour chacun de ceux-ci, dans la proportion sus-indiquée, ainsi qu'il résulte d'un rapport d'expert dressé à la date du 6 juin 1917, affirmé par devant le Consul de France à Tanger le 8 juin suivant et d'un acte dressé par deux Aduis le 15 Redjeb 1332 et homologué par le Cadi de Bel Ksiri Mohammed ben Abdeslam El Houari, aux termes duquel Sellam ben Boazza El Harthi, leur a vendu la moitié (3/48) de ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

\*\*\*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Salomon S. Benarosch II » réquisition n° 757°, située à Casablanca, Roches Noires, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 29 Janvier 1917, n° 223.**

Suivant réquisition rectificative en date du 14 juin 1917 1<sup>o</sup> M. LECOMTE Louis Célestin, propriétaire, marié à dame Lenne Alphonsine, sans contrat, le 2 septembre 1911, à Bruay (Pas-de-Calais) ; 2<sup>o</sup> Mme BEAUDET Claire Eugénie, propriétaire, épouse divorcée de M. Bouchet, suivant jugement du tribunal de Première Instance de la Seine (4<sup>e</sup> Chambre), du 27 février 1912, les sus-nommés demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, ont demandé l'immatriculation en leur nom respectif, savoir : M. Lecomte sous le nom de : TERRAIN LECOMTE du premier lot de la propriété dite Salomon S. Benarosch II, Réquisition 757°, située à Casablanca, Roches-Noires ; Mme Baudet, sous le nom de : VILLA TOTO, du deuxième lot de ladite propriété, qu'ils ont respectivement acquis suivant deux actes sous-seings privés du 9 juin 1917, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

\*\*\*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Douaiat El Fondouk » réquisition 1240° consistant en terrains de parcours, située dans le Caïdat des Ouled Ziane, territoire des Soualem, piste d'Azemmour, à 40 kilomètres environ de Casablanca dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 31 Décembre 1917, n° 271.**

Suivant réquisition rectificative en date du 8 février 1918 : 1<sup>o</sup> Abdallah ben Bouchaïb ; 2<sup>o</sup> Thami ben Yamani ; 3<sup>o</sup> Abdallah ben El Achini ; 4<sup>o</sup> Lhassen ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk, mariés selon la loi musulmane, demeurant tous au douar Houaoura (Soualem), héritiers de Si Feuchaïb ben El Bachir Essaiemi, ont demandé l'immatriculation tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs cohéritiers savoir : A) Aïcha ben Yamani, demeurant à Casablanca ; B) Aïcha bent Yamani, demeurant dite ville quartier Boutouil ; C) El Bachir ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk, demeurant au douar Houaoura (Soualem) ; D) Chafai ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk ; E) Abdallah ben El Hadj Bouchaïb ben Merzouk, ces deux derniers demeurant au douar Njoum (Chloukas), tous mariés selon la loi musulmane à l'exception du dernier, céliba-

taire, de la propriété dite : DOUAÏAT EL FONDOUN, située dans le Caïdat des Ouled Ziane, territoire des Soualem, piste d'Azemmour, à 40 kilomètres de Casablanca, dont ils sont co-propriétaires indivis à parts inégales, ainsi qu'il résulte d'un acte d'Adoul du 23 Rebia II 1309, homologué, déposé à l'appui de la réquisition d'immatriculation et de trois actes d'Adoul des 1 Redjeb 1329, 10 Djoumada II 1329 et 23 Djoumada II 1329, homologués, déposés à l'appui de la présente réquisition rectificative.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

\*\*\*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Blad Zraouia » réquisition 1241<sup>e</sup>, située à 40 kilomètres de Casablanca, ancienne piste d'Azemmour, caïdat des Ouled-Ziane et appelée : « Fourn El Ayouej », dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 31 Décembre 1917 n° 271.

Il résulte d'une réquisition rectificative du 9 mars 1918 (annexée au procès-verbal de bornage) que la propriété dite : BLAD ZRAOULA, située à 40 kilomètres de Casablanca, ancienne piste d'Azemmour, caïdat des Ouled Ziane, et appelée Fourn El Ayouej, forme quatre lots distincts appartenant divisément en vertu de deux actes de partage des 20 Kaada 1291 et 20 Kaada 1294, déposés à l'appui de la demande d'immatriculation à chacun des ci-après nommés, savoir : 1° Abdallah ben Hachemi Alhouari ; 2° El Khalif ben Bouziane Es Salmi Alhouari ; 3° Bouazza ould Hadj Bouchaïb Es Salmi Alhouari ; 4° A) Lhassen, B) El Bachir, C) Si Mohammed, demeurant au douar Houaoura, D) Si Chafaï, demeurant à Casablanca, tous mariés selon la loi musulmane, E) Abdallah, célibataire, demeurant aux Chloukas, douar Njoum, F) Aïcha, mariée à Moulay El Keïr ben Ismail, demeurant au douar des Chorfas (Soualem), ces derniers co-propriétaires ensemble du quatrième lot comme enfants et seuls héritiers de Bouchaïb ben Marzouk Es Salmi Alhouari, indiqué par erreur, comme co-requérant.

En conséquence, les sus-nommés Lhassen ben Bouchaïb en son nom et en celui de ses frères et sœurs, ont demandé que chacun des dits lots soit immatriculé séparément sous le nom de « Blad Zraouia I », « Blad Zraouia II », « Blad Zraouia III », « Blad Zraouia IV », au nom de chacun d'eux, en qualité de propriétaire divis pour chacun des trois premiers et indivisément pour le quatrième lot, au nom des six héritiers de Bouchaïb ben Marzouk Es Fatmi El Houari.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

\*\*\*

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Taoufa et Sidi Sari » réquisition 1242<sup>e</sup>, située à 41 kilomètres de Casablanca, piste d'Azemmour, Caïdat des Ouled Ziane, dont l'extrait de réquisition a paru au Bulletin Officiel du 31 Décembre 1917 n° 271.

Suivant réquisition rectificative, en date du 7 mars 1918 (annexée au procès-verbal de bornage), EL FATMI BEN BOUCHAÏB ESSALEMI FL HAOUARI, a demandé l'immatriculation en son nom, en qualité de propriétaire exclusif de la propriété dite : TAOUFA ET SIDI SARI, située à 41 kilomètres de Casablanca, piste d'Azemmour, caïdat des Ouled Ziane, sur laquelle El Mokkadem El Hassen ben Abdesselam Essalemi, co-requérant, a reconnu, suivant déclaration confirmative du 28 mars 1918, n'avoir aucun droit.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA

### Réquisition n° 120°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, Madame FIGUCCIO Adèle, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp, villa Régis Sabatier, veuve de Berlier Henri Rodolphe, avec lequel elle était mariée sans contrat, à La Goulette (Tunisie) le 3 mai 1918, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens et usufruitière de la succession de son époux, que comme tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Lucienne, née à Sousse (Tunisie), le 7 mai 1901 et, en outre, comme mandataire de son fils Henry, propriétaire, actuellement aspirant au 8<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de position à Meknès, né à Bizerte (Tunisie) le 15 juillet 1889, célibataire, domicilié chez sa mère en la demeure sus-indiquée, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : L'ALCAZAR, consistant en terres de labours avec petite construction y édifiée, située à 20 kilomètres d'Oudjda, sur la nouvelle route de Berguent et sur la rive droite de l'Oued Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord : par le djebel Metsila appartenant au Maghzen et les terres de parcours appartenant au douar Ousfane, tribu des Ouled Barka ; à l'est : par la propriété de M. Silhol Joseph, propriétaire, demeurant à Oudjda, villa des Acacias, quartier du Camp ; au sud : par l'Oued Isly ; à l'ouest : par un ravin dénommé « Chaa-bate el Ouara », le djebel Metsila sus-désigné et les terres de parcours appartenant au douar Ousfane précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Andreoli Isidore, propriétaire, demeurant à Oran, boulevard Magenta n° 31 en garantie d'un prêt de dix mille francs suivant contrat sous-seing privé du 10 mai 1918 ; et qu'elle en est co-propriétaire avec ses enfants sus-nommés pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari qui l'avait acquis pendant le cours de la communauté de Kahouadj ben Amar ben Mohamed Seghir, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Pompei, Greffier notaire à Marnia, le 20 avril 1912.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 121°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, Madame FIGUCCIO Adèle, Veuve Berlier Henri Rodolphe, agissant comme mandataire de son fils Berlier Henry, propriétaire, actuellement aspirant au 8<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie de position à Meknès, né à Bizerte (Tunisie) le 15 juillet 1889, célibataire et domicilié chez sa mère sus-nommée, à Oudjda route du Camp, villa Sabatier a demandé l'immatriculation au nom de son mandant d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LUCIENNE, consistant en terres de labours, située à 22 kilomètres d'Oudjda, sur la nouvelle route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord : par les terres de parcours des Mehayas, tribu des Oulad Saïd ; à l'est : par 1° un terrain appartenant à Ahmed Belaid Zekroui, demeurant douar des Beni Izouet Zekara et 2° les terres de parcours de la tribu des Ouled Ali Bel H'dou ; au sud : par 1° le terrain de Klouf Ahmed el Miloud Izaoui, demeurant douar des Beni Izouet Zekara et 2° les terres de parcours de la tribu des Ouled Ali bel H'dou précitée ; à l'ouest par le terrain d'Aïssa Ouled El Miloud, demeurant douar M'Hafid, même tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Andreoli

Isidore, propriétaire, demeurant à Oran, boulevard Magenta n° 31 en garantie d'un prêt de deux mille francs suivant contrat sous-seings privé du 10 mai 1918 et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'Adoul en date, le premier du 24 Houdja 1330, homologué par le Haut Commissaire Chérifien le 18 Rebia I 1331, aux termes duquel le sieur Kahouadji ben Ali ben Mohamed, a acquis de Abdelali Ould Ahmed ben Rabah, agissant tant en son nom personnel qu'au nom 1° de son frère Rabah ; 2° de la dame Amina bent Miloud, veuve de son frère Yahla et 3° de son pupille Miloud Ould Yahla, la propriété sus-désignée, la deuxième du 15 Choual 1334, homologué par Si Boubekeur Bouchentouf, Cadi d'Oudjda, aux termes duquel l'acquéreur sus-nommé reconnaît qu'il a agi uniquement dans la vente précédente, en qualité de mandataire de M. Berlier Henry.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*

F. NERRIERE.

### Réquisition n° 122°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1918, déposée à la Conservation le 13 mai 1918, MM. SAFFAR Emile, né à Alger, le 7 décembre 1873, marié en la dite ville le 6 juin 1899 avec dame Chiche Eugénie sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant M° Sesini, notaire à Alger le 1<sup>er</sup> juin 1899 ; 2° CHICHE Henri dit « Zacharie » né à Alger le 30 décembre 1852, marié en troisièmes noces à Alger le 31 décembre 1903 avec dame Tabet Erther sous le régime de la séparation de biens suivant contrat passé devant le même notaire le 29 décembre 1903 ; 3° CHICHE Gabriel, né à Alger le 24 septembre 1883, marié en la même ville le 2 juin 1910, avec dame Morali Marguerite sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M° Dagel, notaire à Alger le 2 juin 1910, tous les sus-nommés négociants, demeurant à Alger, le premier, rue Vialar n° 6 et les deux autres boulevards Bon-Accueil n° 50, agissant comme seuls associés de la Société au nom collectif EMILE SAFFAR & CHICHE Père & Fils, constituée le 9 août 1907 suivant acte passé devant M° Dagel, notaire à Alger, ayant comme mandataire M. Loups Paul, demeurant à Oudjda, quartier du Camp et domiciliés chez ce dernier, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : ME-BROUKA SAFFAR & CHICHE, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, près de la Gare de l'Ouest Algérien, à proximité du lotissement Faure.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares 4 ares, est limitée : au nord et à l'est : par une piste ; au sud : par la voie ferrée d'Oudjda à Marnia ; à l'ouest : par la propriété de MM. 1° Faune Emile, propriétaire, actuellement mobilisé comme Sapeur à la Compagnie 26/6 M. du Génie à Guettara (Maroc) ; 2° Choukroun Elie, Agent de Police, demeurant à Oudjda, Impasse de l'ancienne Infirmerie Indigène, Maison Ouled Rechid ; 3° la propriété dite Sainte Aimée, Réquisition 18°, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Vve Agasse, propriétaire à Oudjda ; 4° les propriétés de MM. Choukroune Abraham, commerçant, demeurant à Oudjda, en face la porte de Bab el Khemis ; 5° Vinas Emile, employé au Chemin de fer M. T. à Oudjda ; 6° Nonis, propriétaire, demeurant à Oudjda ; 7° Francart Gaston, employé au Chemin de fer M. T. à Oudjda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte du 13 Ramadan 1331, non homologué par M. le Haut Commissaire Chérifien, aux termes duquel Si Mohamed ben Hassain ben Djennat leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*

F. NERRIERE.

### Réquisition n° 123°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, La Société L. BORGEAUD & BRISSONNET, société en nom collectif dont le siège social est à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXV, consistant en terres de labours, situées dans le poste de Berkane, Cercle des Beni Snassen, au lieu dit Bouhouria, à 2 kilomètres à l'est du village de Bouhouria, sur la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares, 60 ares, 36 centiares est limitée : au nord : par les terrains de Cheikh Miloud Bilouda et de son frère Lâhsen ; à l'est : par la piste de Sidi Ali Allaouia au Naïma ; au sud : par le terrain d'Ahmed ben Mbarek El Asraoui ; à l'ouest : par le terrain de Boudjema Ould El Hadj Mohamed Haizoune. Tous les sus-nommés demeurant fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attigs.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud & Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson Frères & Cie » suivant acte passé devant M° Peisson, notaire à Alger le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson et Adolphe à la Société L. Borgeaud & Brissonnet de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne Association Besson Frères & Cie ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seing privé de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties sus-nommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit M. Peisson, le 14 octobre 1913.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*

F. NERRIERE.

### Réquisition n° 124°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, La Société L. BORGEAUD & BRISSONNET, société en nom collectif dont le siège social est à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXVI, consistant en terrains en friches, située dans le Poste de Tafoualt, Cercle des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 10 kilomètres au sud-ouest du village de Bouhouria, sur le chemin de Tadjemout à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 74 hectares 16 ares, 8 centiares, composée de 3 parcelles, est limitée : *Première parcelle* : au nord : par le terrain de Mohamed ben Ali ben Ameur Sefti, demeurant fraction des Harkate, tribu des Beni Ourimèche ; à l'est : par la piste de Tadjemout au Naïma ; au sud : par la piste d'Aïn Sfa à El Aïoun ; à l'ouest : par les terrains de 1° El Harnoune El Boukrissi, demeurant fraction des Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche ; 2° Mohamed ben El Hadj Mimoun ; 3° Mostefa ben El Hadj Mohamed ben Abdallah, ces derniers demeurant fraction des Harkate, tribu des Beni Ourimèche. *Deuxième parcelle* : au nord : par les terrains de Mostefa ben El Hadj Mohamed ben Abdallah sus-nommé ; à l'est : par le terrain de 1° Lakdar ben Abdennebi ; 2° par celui des Ouled Ben Ameur El Hafti, demeurant tous fraction des Harkate, tribu des Beni Ourimèche ; au sud : par la piste d'Aïn Sfa à El Aïoun ; à l'ouest : par la piste de Tadjemout au Naïma. *Troisième parcelle* : au nord : par la piste d'Aïn Sfa à El Aïoun ; à l'est : par le terrain de Mohamed Ould Ali Khanoussi et consorts, demeurant fraction des Harkate, tribu des Beni Ourimèche ; au sud : par le terrain de Ouled Arbouche Rislani et consorts ;

à l'ouest : par le terrain d'El Hadj Ahmed Dalla Rislani, ces derniers demeurant fraction des Rislani, tribu des Beni Ourimèche.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud & Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson Frères & Cie », suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Peisson, notaire à Alger le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson et Adolphe à la Société L. Borgeaud & Brissonnet de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne Association Besson Frères & Cie ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seing privé de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit M. Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 125°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, La Société L. BORGEAUD & BRISSONNET, société en nom collectif dont le siège social est à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXVII, consistant en terrains en friches, située dans le Poste de Taforalt, Cercle des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 10 kilomètres au sud-ouest du village de Bouhouria, sur le chemin de Tadjemout à Fret.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, 42 ares, 42 centiares, composée de deux parcelles, est limitée : *Première parcelle* : au nord : par les terrains de Tahar ben Bouarfa Lamiri et de Mimoun ben Abdesselam Rislani, demeurant tous deux fraction des Rislani, tribu des Beni Ourimèche ; à l'est : sur une partie par la piste de Tadjemout à Fret et sur l'autre par le terrain du Caïd Hadj Embarek ben Yacoub Rislani ; au sud-ouest et à l'ouest : par les terrains de 1° Abdelkader ben Moussa Rislani et consorts ; 2° Bachir ben Abdelkader ben Belkassam, demeurant tous fraction Rislani, tribu des Beni Ourimèche.

*Deuxième parcelle* : au nord : par les terrains de Tahar ben Bouarfa Lamiri et de Mimoun ben Abdesselam Rislani, susnommés ; à l'est : par le terrain de Fekir Ali ben El Hadj Mohamed ben Larbi Rislani et consorts ; au sud : par les terrains du Caïd Hadj Embarek ben Yacoub Rislani, sus-nommé, demeurant tous fraction des Rislani, tribu des Beni Ourimèche ; à l'ouest : par la piste de Tadjemout à Fret.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud & Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson Frères & Cie », suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Peisson, notaire à Alger le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson et Adolphe à la Société L. Borgeaud & Brissonnet de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne Association Besson Frères & Cie ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seing privé de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit M. Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 126°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, La Société L. BORGEAUD & BRISSONNET,

société en nom collectif dont le siège social est à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXVIII, consistant en terrains en friches, située dans le Poste de Taforalt, Cercle des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche, à 12 kilomètres au sud-ouest du village de Bouhouria, sur la piste de Tadjemout à Tijout.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares 69 ares, est limitée : au nord par les terrains de 1° Ali Kherkher el Czenaf, 2° M'Hamed ben El Hadj Mohamed ben Chaki Rislani et 3° Fekir Ahmed ben El Hadj Dalla ; à l'est : par le terrain d'El Hadj Gzenaf ; au sud : par le terrain du Caïd Hadj Embarek ben Yacoub Rislani, demeurant tous fraction des Rislani, tribu des Beni Ourimèche ; à l'ouest : par la piste de Tadjemout à Tijout.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud & Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson Frères & Cie », suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Peisson, notaire à Alger le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson et Adolphe à la Société L. Borgeaud & Brissonnet de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne Association Besson Frères & Cie ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seing privé de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties susnommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit M. Peisson, le 14 octobre 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 127°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1918, déposée à la Conservation le 16 mai 1918, La Société L. BORGEAUD & BRISSONNET, société en nom collectif dont le siège social est à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, ayant pour mandataire M. Speiser Charles, demeurant et domicilié à Bouhouria, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE BOUHOURIA XXIX, consistant en terrains de cultures et en friches, située dans le poste de Taforalt, Cercle des Beni Snassen, au lieu dit Fret, à 16 kilomètres au sud du village de Bouhouria, sur la route d'Oudjda à Tacurirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 857 hectares, composée de trois parcelles, est limitée : *Première parcelle* : au nord : par les terrains de 1° Chik Abdelkrim Boukrissi demeurant fraction des Beni Boukrissi ; 2° Mustapha Slimane Zegnaoui, demeurant fraction des Zegnaoui ; 3° Rabah ben El Hachemi Boukrissi ; 4° Mohamed Si Meziane Boukrissi ; 5° Ben Saïd Boukrissi, demeurant fraction des Beni Boukrissi ; 6° Abdesselam ben El Hadj Embarek ben Yacoub Rislani, demeurant fraction des Rislani ; 7° La Société requérante ; à l'est : par les terrains de : 1° Abderrahmane ben Salah Rislani, demeurant fraction des Rislani ; 2° Mansouri ben El Bachir, Khalifa des Ouled Boukrissi, demeurant fraction des Beni Boukrissi ; 3° Lakder Ould Ennebi Rislani ; 4° Amar Ould Ennebi Rislani ; 5° Abderrahmane ben Salah Rislani ; 6° Ahmed ben Neabi ben Zaza Rislani, demeurant fraction des Rislani ; 7° Fekir Ali ben Harrache ; 8° Cheikh Ould ben Amar ; 9° Embarek Ould Djardaye, demeurant fraction des Harkate ; au sud : par la route d'Oudjda à Tacurirt avec au delà les terrains de 1° Abderrahmane ben Salah sus-nommé ; 2° Amar ben Mustapha Bougeriba, demeurant fraction des Harkate ; à l'ouest : par les terrains de 1° Touhami ben Allal ; 2° Ahmed ben El Hadj Belaid Kachih El Ameli ; 3° Mohamed ben Ali Tabriahet, demeurant fraction des Ouled Boukrissi. Tous les sus-nommés de la tribu des Beni Ourimèche.

*Deuxième parcelle* : au nord : par la nouvelle route d'Oudjda à Tacurirt ; à l'est : par le terrain d'Amar ben Mustapha Bougeriba

sus-nommé ; au sud : par l'ancienne piste de Trik Sultan, allant d'Oudjda à Fez, à l'ouest : par le terrain d'Ahmed ben El Hadj Belaïd Kachih El Ameli, demeurant fraction des Ouled Boukriss, tribu des Beni Ourimèche.

*Troisième parcelle* : au nord : par le terrain de Touhami ben Allal, demeurant fraction des Ouled Boudjeina ; à l'est : par le terrain d'Ahmed ben El Hadj Belaïd Kachih el Ameli Boukrissi, demeurant fraction des Beni Boukriss ; au sud : par l'ancienne piste dite Trik Sultan, allant d'Oudjda à Fez ; à l'ouest : par le terrain de Slimane ben El Hadj Boukrissi et de son frère Ahmed, demeurant fraction des Beni Boukriss. Tous les sus-nommés de la tribu des Beni Ourimèche.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu 1° d'apports faits par MM. Besson Antoine et Adolphe à la Société constituée entre eux et MM. Lucien Borgeaud & Edgard Brissonnet, sous le nom de « Société Besson Frères & Cie », suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Peisson, notaire à Alger le 4 mai 1911 ; 2° d'une cession par MM. Besson et Adolphe à la Société L. Borgeaud & Brissonnet de tous les droits leur appartenant dans l'ancienne Association Besson Frères & Cie ainsi qu'il résulte d'un acte sous-seing privé de dissolution partielle de Société intervenu entre les parties sus-nommées le 25 novembre 1913 et annexé à l'acte constitutif de Société L. Borgeaud et Brissonnet reçu par le dit M. Peisson, le 14 octobre 1913 ; 3° de trois actes passés devant Adoul le 4 Rebia II 1336, 27 Redjeb 1334 et 16 Djoumada I 1336, homologués par M. le Haut Commissaire Chérifien les 20 Rebia I 1336, 16 Redjeb 1334 et 5 Djoumada I 1336, aux termes desquels (1<sup>er</sup> acte) Rabah ben Ali Hachemi, agissant tant en son nom que comme mandataire de Rahma bent El Hachemi, Hamou, Ali et Safia Ould Mohamed ben Rabah Kebir, Maamar et Cheikh Ould Mohamed ben Rabah Sghir ont vendu au représentant de MM. Borgeaud et Brissonnet : (2<sup>e</sup> acte) Abderrahmane ben M'Hamed agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de ses frères et sœurs Ahmed, Medjahed, Salah, Fatma et Aïcha et (3<sup>e</sup> acte) Mohamed ben Ali Taberiah et agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Mohamed, Mennang, Zohra et Tekfa Ould Kaddour ben Ali et de Fatma bent Mohamed ben Ali ont échangé avec le même, diverses parcelles de la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*

F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 128°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ESCALE PAMPHILE, propriétaire demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à St-Pé-de-Bigorre (H<sup>tes</sup>-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et remarié le 26 mai 1900, à Tlemcen, avec dame Maurel Germaine Emma, sans contrat, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire suivant procuration jointe au dossier de M. Bouty Jules, Pharmacien à Tlemcen, actuellement mobilisé à Oran, comme Pharmacien-Major de 2<sup>e</sup> classe à l'Hôpital militaire Baudens, né à Oran le 15 octobre 1872, marié le 14 octobre à dame Besson Angèle, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>o</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 13 octobre 1911 et domiciliés chez M. Pomiès, demeurant à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propiétaire indivis dans la proportion de deux tiers pour M. Escalé et d'un tiers pour M. Bouty d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA JEANNE, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une villa avec ses dépendances, située à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 94 centiares, 55 décimètres carrés, est limitée : au nord : par un terrain appartenant à l'Administration des Habous ; à l'est : par la route du Camp ; au sud : par un immeuble appartenant aux requérants ; à l'ouest :

par un terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin n° 30.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de 1° un acte de vente sous-seing privé en date du 13 septembre 1910 contenant vente d'un terrain par Si El Mostefa ben Abdelkader à MM. Bouty Jules et Maurel Arthur, comptable à la Mairie de Tlemcen ; 2° d'un second acte également sous-seing privé en date du 25 juillet 1914 aux termes duquel MM. Bouty et Maurel, cèdent à M. Escalé Pamphile, le tiers du terrain dont il s'agit et déclarent tous trois que la villa qui y est édifiée a été payée par parts égales entre eux ; 3° d'une expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Mathé, notaire à Tlemcen le 28 juillet 1917 constatant que M. Maurel Arthur, décédé le 23 août 1917, a institué pour son légataire universel, M. Escalé Pamphile auquel il a légué tous ses biens meubles et immeubles composant sa succession.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*

F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 129°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ESCALE PAMPHILE, propriétaire demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à St-Pé-de-Bigorre (H<sup>tes</sup>-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et remarié le 26 mai 1900, à Tlemcen, avec dame Maurel Germaine Emma, sans contrat, agissant tant en son nom personnel pour moitié que comme mandataire suivant procuration jointe au dossier de M. Bouty Jules, Pharmacien à Tlemcen, actuellement mobilisé à Oran, comme Pharmacien-Major de 2<sup>e</sup> classe à l'Hôpital militaire Baudens, né à Oran le 15 octobre 1872, marié le 14 octobre à dame Besson Angèle, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>o</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 13 octobre 1911 et domiciliés chez M. Pomiès, demeurant à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propiétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA BLANCHE consistant en un terrain sur lequel est édifiée une villa avec ses dépendances, située à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 50 centiares, est limitée : au nord et au sud : par des immeubles appartenant aux requérants ; à l'est : par la route du camp ; à l'ouest : par un terrain appartenant à M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin n° 30.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de 1° un acte de vente sous-seing privé en date du 13 septembre 1910 contenant vente d'un terrain par Si El Mostefa ben Abdelkader à MM. Bouty Jules et Maurel Arthur, comptable à la Mairie de Tlemcen ; 2° d'une expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Mathé, notaire à Tlemcen le 28 juillet 1917 constatant que M. Maurel Arthur, décédé le 23 août 1917, a institué pour son légataire universel, M. Escalé Pamphile, auquel il lègue tous ses biens meubles et immeubles composant sa succession.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*

F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 130°

Suivant réquisition en date du 16 mai 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. ESCALE PAMPHILE, propriétaire demeurant à Tlemcen, rue de Paris, né à St-Pé-de-Bigorre (H<sup>tes</sup>-Pyrénées), le 29 août 1863, veuf de dame Briand Marie Philomène et remarié le 26 mai 1900, à Tlemcen, avec dame Maurel Germaine Emma, sans contrat, agissant tant en son nom personnel pour moitié que comme

mandataire suivant procuration jointe au dossier de M. Bouty Jules, Pharmacien à Tlemcen, actuellement mobilisé à Oran, comme Pharmacien-Major de 2<sup>e</sup> classe à l'Hôpital militaire Baudens, né à Oran le 15 octobre 1873, marié le 14 octobre à dame Besson Angèle, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>re</sup> Ostermann, notaire à Tlemcen, le 13 octobre 1911 et domiciliés chez M. Pomiès, demeurant à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propiétaire indivis d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA YVONNE, consistant en un terrain sur lequel est édiflée une villa avec ses dépendances située à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, 30 centiares, est limitée : au nord : par un immeuble appartenant aux requérants ; à l'est : par la route du Camp ; au sud : par un terrain appartenant à M. Segura Joseph, propriétaire, demeurant à Oudjda, route du Camp ; à l'ouest : par un terrain appartenant à M. Félix

Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Seguin, n° 30.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de 1<sup>er</sup> un acte de vente sous-seing privé en date du 13 septembre 1910 contenant vente d'un terrain par Si El Mostefa ben Abdelkader à MM. Bouty Jules et Maurel Arthur, comptable à la Mairie de Tlemcen ; 2<sup>o</sup> d'une expédition d'un acte reçu par M<sup>re</sup> Mathé, notaire à Tlemcen le 28 juillet 1917 constatant que M. Maurel Arthur, décédé le 23 août 1917, a institué pour son légataire universel, M. Escalé Pamphile auquel il lègue tous ses biens meubles et immeubles composant sa succession.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### CONSERVATION D'OUDJDA

#### Nouvel avis de Clôture de bornage

#### Réquisition n° 2°

Propriété dite : LES OLIVIERS, Réquisition n°, située à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp

Requérant : M. DUFOIS Ernest, demeurant à Oudjda, route du Camp, Maison Martinot.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1917.

Un bornage complémentaire a été effectué le 4 mai 1918.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 8 avril 1918, n° 285.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,  
F. NERRIERE.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces judiciaires, administratives et légales

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 16 Mars 1918 (3 Djoumada II 1336)  
modifiant l'Arrêté Viziriel du 2  
Février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de  
Camp-Marchand.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916  
(25 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine forestier de l'Etat ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917 relatif à la délimitation du massif forestier de Camp Marchand.

#### ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'Arrêté Viziriel du 2 février 1917, relatif à la délimitation du massif forestier de

Camp Marchand est modifié comme il suit :

1<sup>er</sup> Après les mots : « des tribus Nedja Foukaniine », ajouter : « Marrakchia, Oulad Aziz, Moualine Gour ».

2<sup>o</sup> Au lieu de : « Au Nord une « ligne allant de Guel' à El « Fila sur l'Oued Grou, et se « prolongeant suivant la route « de Fort Méaux à Camp Bou- « l'haut, etc. » ; mettre : « Au « Nord, la limite du Contrôle « de Salé et du Cercle des Zaër, « l'Oued Rrou et la route de « Merzaga et Camp Marchand « à Camp Boulhaut ;

« A l'Est, la limite entre le « Cercle des Zaër et des Zem- « mour ;

« Au Sud, la limite entre le

« Cercle des Zaër et les Contrô- « les de Ben Ahmed, Bouche- « ron, Boulhaut et territoire de « de Tadla. »

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 juin.

Fait à Rabat,  
le 3 Djoumada II 1336.  
(16 mars 1918).

MOHAMMED EL MOKRI,  
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1918.

Pour le Commissaire  
Résident Général,

L'Intendant Général,

Délégué à la Résidence, p. i.

Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

#### SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

#### Liquidation Judiciaire ANTONI Jules

Les créanciers de la liquidation judiciaire de M. ANTONI Jules, négociant à Rabat, sont invités à se rendre le LUNDI 17 JUIN 1918, à dix heures du matin, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions du débiteur et délibérer sur la formation du concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 25 mai 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pac acte sous-seing privé, enregistré, fait à Oued Zem, le 3 avril 1918, et, à Casablanca, le 5 avril du même mois, confirmant l'acte sous-seing privé, enregistré, en date, à Oued Zem, du 16 mars 1918, tous deux annexés à un acte reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca le 16 avril 1918, enregistré.

M. Louis BLACHIER, hôtelier à Oued Zem, a vendu à Mme veuve Marguerite BREZET, négociante à Oued Zem, son fonds de commerce connu sous le nom de : ATLAS HOTEL, avec matériel et marchandises. M. Blachier, en se réservant le bénéfice de l'action résolutoire, a conservé son privilège de vendeur sur le fonds de commerce vendu avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, suivant clauses et conditions insérées aux dits actes dont une expédition a été déposée, le 24 avril 1918 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Election de domicile a été faite par les parties en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait à Casablanca, le 8 avril 1918, annexé à un acte, aussi enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca le 19 avril 1918.

M. Léon CRUCHET, tapissier, ébéniste, demeurant à Casaban-

ca, rue des Ouled Harriz, a vendu, à titre de partage à M. Maurice FREDERICK, tapissier-ébéniste, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, tous les droits indivis lui appartenant sur le fonds de commerce d'ameublement, ébénisterie et accessoires qu'ils exploitaient ensemble à Casablanca, rue des Ouled Harriz, sous la raison commerciale et sociale : CRUCHET et FREDERICK, en vertu de conventions verbales arrêtées entre eux ; ledit fonds de commerce comprenant : l'enseigne, le matériel, le droit au bail, l'achalandage, les marchandises, créances, marchés en cours et tel au surplus que ledit fonds existe et se comporte sans exception ni réserve.

Cette vente a eu lieu suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée le 25 avril 1918 au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca où tout créancier des précédents propriétaires pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Il a été élu domicile par M. FREDERICK en son domicile à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et par M. CRUCHET, en l'étude de M<sup>e</sup> Bonan, avocat à Casablanca.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 72 du 22 mai 1918.

Suivant acte reçu par M. COUDERC Louis Auguste, Secrétaire Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat le vingt trois avril mil neuf cent dix-huit.

MM. 1<sup>er</sup> Vincent DEGREGORI, commerçant domicilié à Kénitra, mais demeurant à Rabat.

2<sup>e</sup> Rafael BENABOU, commerçant demeurant à Rabat.

3<sup>e</sup> Mojib OHANA, commerçant demeurant à Rabat,

Ont déclaré apporter les modifications suivantes au contrat de société en nom collectif formé entre eux par acte reçu par M. COUDERC, susnommé, le trente août mil neuf cent seize, et ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'importation, exportation et représentation.

M. BENABOU ayant demandé à ses co-associés de consentir à ce qu'il se retire de la société, MM. DEGREGORI et OHANA ont accepté, et au bénéfice de cet accord il a été fait ce qui suit :

1<sup>o</sup> M. BENABOU, avec le consentement de MM. DEGREGORI et OHANA, se retire de la société sus énoncée et dont il cesse de faire partie à compter de ce jour ;

2<sup>o</sup> Le droit de sortie de M. BENABOU est estimé à forfait à une somme quittancée dans l'acte ;

3<sup>o</sup> L'apport en capital de M. BENABOU a été payé par M. DEGREGORI qui est ainsi subrogé dans tous droits et actions de M. BENABOU dans la société telle qu'elle existait actuellement avec tous ses éléments corporels et incorporels et dont M. DEGREGORI devient ainsi propriétaire à compter de ce jour et de telle façon que le capital social appartiendra à compter d'aujourd'hui pour deux tiers à M. DEGREGORI et pour un tiers à M. OHANA ;

4<sup>o</sup> Au moyen du présent, M. BENABOU se reconnaît rempli de tous ses droits dans la société et il renonce à élever contre elle aucune sorte de réclamation, sans réserve autre que pour la bonification devant lui revenir sur chaque vente, suivant clause énoncée dans l'acte ;

5<sup>o</sup> Comme conséquence de la retraite de M. BENABOU, MM. DEGREGORI et OHANA deviennent seuls membres de la société en nom collectif existant à Rabat à l'enseigne de « Mauritania Commercial » qui continuera à fonctionner entre eux deux seuls, mais il est apporté aux statuts les modifications suivantes mutuellement convenues et acceptées :

1<sup>o</sup> La raison et la signature sociales seront à compter de ce jour « DEGREGORI et OHANA ».

2<sup>o</sup> Le fonds social reste fixé à soixante quinze mille fr. appartenant pour cinquante mille fr. à M. DEGREGORI et pour vingt cinq mille francs. à M. OHANA.

3<sup>o</sup> Les bénéfices appartiendront désormais pour deux tiers à M. DEGREGORI et pour un tiers à M. OHANA ; les pertes s'il s'en découvrirait seront supportées dans cette même proportion.

4<sup>o</sup> Les articles 14 - 15 et 16 des statuts seront annulés purement et simplement.

5<sup>o</sup> L'article 17 des statuts est modifié de la manière suivante :

« Au cas de décès de l'un des deux associés au cours de la société, celle-ci serait dissoute de plein droit dès ce décès et la liquidation en serait faite conjointement par l'associé survivant et par un des héritiers directs du prédécédé, lequel héritier pourra lui-même déléguer quelqu'un pour cette liquidation. »

Et autres clauses et conditions énoncées au dit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première instance de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 73 du 23 Mai 1918

« BRASSERIE »  
« DES DEUX CHARENTES »  
« ET TUNIS HOTEL »

Suivant acte reçu par M. ROUYRE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première instance de Rabat, le 22 mai 1918.

M. Toni SOLETY, limonadier restaurateur et Madame Marie RICHARD son épouse, demeurant ensemble à Rabat ont vendu à M. Marius AUGIER, jardinier, demeurant à Salé, moyennant le prix et sous les charges, clauses et conditions insérées au dit acte :

Le fonds de commerce de brasserie et d'hôtel connu sous le nom de « Brasserie des Deux Charentes et Tunis Hôtel » qu'ils exploitent à Rabat, boulevard El Alou, comprenant :

1<sup>o</sup> L'enseigne au nom commercial sous lequel le fonds est exploité ;

2<sup>o</sup> La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

3<sup>o</sup> Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation de ce fonds ;

4<sup>o</sup> Le droit aux baux des lieux où le dit fonds est exploité.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues s'il y a lieu au Secrétariat du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

VENTE SUR LICITATION

aux enchères publiques  
d'un corps de bâtiment situé  
dans l'enceinte de la ville de  
Saffi.

En vertu et en exécution d'un  
jugement contradictoirement  
rendu par le Tribunal de pre-  
mière instance d'Oran, le 13  
juillet 1917, enregistré.

Et aux requêtes, poursuites et  
diligences de M. Isaac LASRY,  
propriétaire demeurant à Oran,  
pour lequel domicile est élu en  
l'étude de M<sup>e</sup> Guirand avoué en  
la dite ville, et encore à Saffi,  
chez M. Pujol sequestre de  
l'immeuble à vendre.

En présence ou eux dûment  
appelés des héritiers de M. Isaac  
Benzacar et de son épouse Ma-  
dame Sette Serfaty.

Il sera procédé le VENDREDI  
2 août 1918 à 9 heures du matin  
au secrétariat greffe du Tribu-  
nal de Paix de Saffi, à la vente  
sur licitation aux enchères pu-  
bliques, de l'immeuble dont la  
désignation suit :

Un corps de bâtiment situé  
dans l'enceinte de la ville de  
Saffi, servant d'entrepôt de  
marchandises, comprenant 3  
magasins, une cour et une pié-  
ce à l'entrée servant de bureau,  
le tout édifié sur un terrain  
d'une contenance d'environ  
quatre cents mètres carrés.

Le terrain est limité : au  
nord par une rue, à l'est par le  
cimetière Musulman, au sud  
par la rue n° 4 et à l'ouest par  
un immeuble appartenant à  
Tibi ben el Hakim.

Origine de Propriété.

Le terrain dont il s'agit et  
sur lequel est édifié le corps de  
bâtiment sus désigné, a été  
acquis par Sid Mohammed ben  
Elmekki Azzouine, de Saffi, du  
Taleb si el Mahjoub ben Mo-  
hammed ben Salahi de Saffi,  
suivant acte d'adouls en date du  
21 Rebia Tsania 1257 (12 Juin  
1841).

Par acte d'adouls en date du  
15 Djoumada 1279 (8 Novembre  
1862) le dit terrain a été vendu  
par Sid Mohammed-el Mekki à  
Sid Tayeb ben Ahmed el Hakim,  
de Saffi.

Enfin, ce dernier, l'a vendu à  
M. Isaac Benzacar, de Saffi, sui-  
vant acte d'adouls en date du  
17 Redjeb 1279 (8 Janvier 1863).

Clauses et conditions  
de la vente.

L'adjudication aura lieu aux  
clauses et conditions du Cahier  
des Charges et suivant les pres-  
criptions des articles 509, 338 et  
suivants du Dahir sur la procé-  
dure civile. Elle ne transmettra

à l'adjudicataire d'autres droits  
à la propriété que ceux appar-  
tenant aux héritiers Benzacar-  
Serfaty ainsi qu'il résulte de  
l'art. 349 du même Dahir.

Le prix d'adjudication aug-  
menté des frais, sera payable  
au secrétariat greffe dans un  
délai de 20 jours à compter de  
l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de  
satisfaire à l'une quelconque  
des conditions de la vente, l'im-  
meuble sera revendu sur folle-  
enchère, dans les conditions  
prévues aux articles 353 et sui-  
vants du Dahir de procédure  
civile.

Réception des offres.

Dès à présent toutes offres  
d'enchères peuvent être faites  
à ce secrétariat jusqu'au jour  
de l'adjudication définitive,  
elles devront émaner de per-  
sonnes solvables ou fournissant  
caution solvable.

Mise à prix.

Outre les charges stipulées,  
l'immeuble sus-désigné sera  
adjugé sur la mise à prix de  
cinquante mille francs,  
ci 50.000,00  
non susceptible d'être abaissée.

Pour tous renseignements,  
s'adresser au Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Paix de Saffi, où  
se trouvent déposés le cahier  
des charges et le titre de pro-  
priété.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
E. NEIGEL.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL  
DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution  
MOHAMED BEN ABDALLAH  
SABOUNDJI,

N° 10 du registre d'ordre.

M. GARNEAU,  
Juge Commissaire.

Le Public est informé qu'il  
est ouvert, au secrétariat du  
Tribunal de première instance  
de Rabat, une procédure de dis-  
tribution par contribution des  
sommes provenant de la vente  
judiciaire d'un immeuble ayant  
appartenu à MOHAMED BEN  
ABDALLAH SABOUNDJI, négoc-  
iant à Salé.

En conséquence, tous les cré-  
anciers dudit MOHAMED BEN  
ABDALLAH SABOUNDJI de-  
vront produire leurs titres de  
créance au Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de première ins-  
tance de Rabat dans le délai de  
trente jours à compter de la  
deuxième insertion, à peine de  
déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir  
du 23 mars 1916  
sur les épaves maritimes

AVIS  
de découverte d'épaves

Il a été découvert :

5 petits réservoirs en cuivre  
rouge, sans marque, trouvés  
par M. le Capitaine Moreau,  
Chef de l'annexe de Sidi Ali —  
Restés sur place au Dar Ould  
El Hadj Kacem.

2 petits réservoirs en cuivre  
rouge, sans marque, trouvés  
par M. le Capitaine Moreau,  
Chef de l'annexe de Sidi Ali. —  
En dépôt au Bureau de cette  
annexe.

1 planche et 2 portes, sans  
marque, trouvées par l'indigène  
Tahar ben Ibrahim, gardien à  
Sidi Ibrahim. — En dépôt à Sidi  
Ibrahim, par Oualidia.

6 ballots de raffa de 60 paquets  
chacun et un madrier de 4 x 6  
x 35, sans marques, trouvés par  
le brigadier des Douanes Jouf-  
froy, Omer, du Cap Blanc —  
En dépôt à la Douane du Cap  
Blanc.

1 ballot de raffa, sans mar-  
ques, trouvé par le sous-briga-  
dier des Douanes Franceschetti,  
de la Douane d'Azemmour. —  
En dépôt à cette douane.

159 tresses de raffa, trouvées  
par le brigadier des Douanes  
Fons, de Mazagan. — Remise  
faite à l'aconage de Mazagan.

17 tresses de raffa, sans mar-  
que, trouvées par l'indigène  
Absalam ben Smain, de Moulay  
Abdallah. — Remise faite à  
l'aconage de Mazagan.

2 morceaux de bois, sans  
marque, trouvés par l'indigène  
Mohamed ben Larbi. — En dé-  
pôt à Moulay Abdallah.

1 balle de raffa, sans marque,  
trouvée par M. le Capitaine  
Moreau, Chef de l'annexe de  
Sidi Ali. — En dépôt au poste  
Sahnadji.

1 pièce de fer, sans marque,  
en mauvais état, trouvée par  
l'indigène Moussa ben Abdal-  
lah, de Mazagan. — Remise  
faite à l'aconage de Mazagan.

5 planches de 5<sup>m</sup> x 0<sup>m</sup> 25, sans  
marque, trouvées par l'indigène  
Mohamed ben Absalam. — Re-  
mise faite à l'aconage de Ma-  
zagan.

Radeau (plusieurs planches  
reliées ensemble) trouvé par les  
indigènes Djilali ben Haya, Si  
Mohamed ben Zemmour, Ali  
ben Demradi. — En dépôt à  
Moulay Abdallah.

Radeau de 5<sup>m</sup> x 4<sup>m</sup>, trouvé  
par Jouffroy, Omar, brigadier  
des Douanes, et les indigènes  
Larbi ben Rahan, Mohamed  
ben Tahar. — En dépôt à Mou-  
lay Abdallah.

1 mât de balancelle, sans  
marque, de 9<sup>m</sup> x 0<sup>m</sup> 86, trouvé  
par le sous-brigadier des Dou-  
anes Franceschetti, à 1 kilomè-  
tre au nord de l'Oum er R'bia.  
— Epave restée sur place.

1 radeau de 4<sup>m</sup> x 6<sup>m</sup>, trouvé  
par l'indigène Djilali ben Raya,  
à Dardo, à 2 kilomètres au sud  
de Moulay Abdallah. — Epave  
restée sur place.

1 baril corps gras, sans mar-  
que, trouvé par le sous-briga-  
dier des Douanes d'Azemmour,  
N. Franceschetti. — En dépôt  
au Douar Abdelkader Ben Ta-  
har, Azemmour.

1 balle de coton, sans mar-  
que, trouvée par l'indigène La-  
oussine ould Hadj. — En dépôt  
à Sidi Bouzit.

2 fûts vides, sans marques,  
trouvés par l'indigène El Ha-  
oussine ben Beckeir. — En dé-  
pôt à la lagune de Sidi Moussa.

1 baril contenant de l'huile,  
sans marque, trouvé par l'indi-  
gène Si Mohamed ben Kébir,  
gardien à Sidi Moussa. — En  
dépôt à la lagune de Sidi  
Moussa.

1 balle de coton, sans marque,  
trouvée par l'indigène Ouadidi  
ben Reman. — En dépôt à Da-  
do.

1 baril contenant de l'huile,  
sans marque, trouvé par le  
sous-brigadier des Douanes Bel-  
lis, de Oualidia. — En dépôt à  
Oualidia.

14 pièces de bois de 3<sup>m</sup> 55 x  
0<sup>m</sup> 12, sans marque, trouvées  
par l'indigène Ali ben Demnati  
Haouât à Dardo, près Moulay  
Abdallah. — Remise faite au  
Service de l'aconage à Mazagan.

18 pièces de bois de 3<sup>m</sup> 75 x  
0<sup>m</sup> 10, sans marque, trouvées  
par l'indigène Ali ben Demnati  
Haouât à Dardo, près Moulay  
Abdallah. — Remise faite au  
Service de l'aconage à Mazagan.

1 baril corps gras, sans mar-  
que, trouvé par le brigadier des  
Douanes Fons. — Remise faite  
au Service de l'aconage à Ma-  
zagan.

2 touques corps gras, sans  
marque, trouvées par l'indigène  
Saïd ben Mohamed, du Cap  
Blanc. — Remise faite au Ser-  
vice de l'aconage à Mazagan.

1 morceau de madrier en  
mauvais état, de 2<sup>m</sup> x 0<sup>m</sup> 20,  
sans marque, trouvé par l'indi-  
gène Mohamed ben Larbi, de  
Moulay Abdallah. — Remise  
faite au Service de l'aconage de  
Mazagan.

2 balles de coton, sans mar-  
que, trouvées par l'indigène  
Messaoud S'mati à Mazagan. —  
Remise faite au Service de l'a-  
conage à Mazagan.

1 baril d'huile, sans marque, trouvé par l'indigène Hadj Mohamed Berradad à Mazagan. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 balle coton en vrac, sans marque, trouvée par l'indigène Laoussine Ould el Hadj, de Sidi Bouzit. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 baril vide; 1 baril à moitié plein de margarine; 1 baril plein de margarine; 1 baril d'huile minérale, le tout sans marque et trouvé par l'indigène Ben Hadj Hamed, du poste de Sidi Ouadoud. — En dépôt à l'annexe de Sidi Ali.

1 baril d'huile minérale, sans marque, trouvé par l'indigène Hamu Ould Hadj M'Hamed à Babda. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 balle coton en vrac, sans

marque, trouvée par l'indigène Ouadidi ben Redman à Dardo. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 balle coton en vrac, sans marque, trouvée par l'indigène Allal ould Ahmed Meskine, de Sidi Bouzit. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 baril plein d'huile, sans marque, trouvé par l'indigène Hadj Moussa ben Hadj Kassem de Mazagan. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 porte en bois, sans marque, trouvée par le sous-brigadier des Douanes Massol, de Mazagan. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 baril plein d'huile, sans marque, trouvé par l'indigène Haoussine ben Hadj Tahar,

gardien à Sidi Bouzit. — Remise faite au Service de l'aconage à Mazagan.

1 baril contenant un liquide paraissant être du miel, sans marque, trouvé par l'indigène El Haoussine ben Hadj Tahar, de Sidi Bouzit. — En dépôt à Sidi Bouzit.

1 baril plein d'un liquide inconnu, sans marque, trouvé par l'indigène Mohamed Lahaddad, du douar de Oudidera. — En dépôt à Ouled Aïssa.

3 barils d'huile; 3 balles de coton, trouvés par le sous-brigadier des Douanes d'Azemmour, N. Franceschetti, à 14 kilomètres au nord de l'Oum er R'bia. — Epave restée dans l'endroit où elle a été trouvée.

1 baril contenant environ 125 litres d'huile minérale, sans marque, trouvé par le sous-

brigadier des Douanes d'Azemmour, Franceschetti, à 4 kilomètres au nord de l'Oum er R'bia. — Epave entposée avec le matériel d'un chaland échoué à Azemmour.

15 madriers variant de 1 à 4<sup>m</sup>, sans marque, trouvés par le sous-brigadier des Douanes de Safi, Bellis, Pierre, et les douaniers indigènes Djilali ben Ajoub, Azouz ben Mohamed et Embarek ben Si Abdelkader. — Remise faite au Service de l'aconage à Safi.

30 madriers variant de 1 à 3 mètres, sans marques, trouvés par le sous-brigadier des douanes Lacroix, de Safi, et les douaniers indigènes Mohamed ben Ahmed, Moussa ben Brahim, Lhassen ben Ahmed. — Remise faite au Service de l'aconage de Safi.

## BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

### Emprunt Marocain 4°. 1914

#### 8<sup>me</sup> Tirage d'amortissement

Le 1<sup>er</sup> Mai 1918, il a été procédé, au Siège Administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des Obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs, le 1<sup>er</sup> Juin 1918.

N<sup>os</sup> 13.321 à 13.330 = 10  
 » 15.921 » 15.930 = 10  
 » 22.241 » 22.250 = 10  
 » 28.771 » 28.780 = 10  
 » 44.341 » 44.350 = 10  
 » 49.731 » 49.740 = 10  
 » 57.241 » 57.250 = 10

à Reporter : 70

Report : 70  
 N<sup>os</sup> 60.811 à 60.820 = 10  
 » 71.981 » 71.990 = 10  
 » 84.741 » 84.750 = 10  
 » 90.131 » 90.140 = 10  
 » 97.501 » 97.510 = 10  
 » 101.891 » 101.900 = 10

à Reporter : 130

Report : 130  
 N<sup>os</sup> 106.401 à 106.410 = 10  
 » 109.461 » 109.470 = 10  
 » 121.451 » 121.460 = 10  
 » 126.611 » 126.620 = 10  
 » 134.091 » 134.100 = 10  
 » 143.958 » 143.960 = 3

TOTAL : 183

Liste des Obligations sorties aux tirages antérieurs à celui du 1<sup>er</sup> Mai 1918 et non remboursées à la date du 30 Avril 1918.

N<sup>os</sup> 7.331 à 7.340 = 10 (Novembre 1917)  
 » 22.631 » 22.640 = 10 d°  
 » 34.311 » 34.315 = 5 d°  
 » 34.317 » 34.320 = 4 d°  
 » 49.485 » 49.488 = 4 (Mai 1917)  
 » 53.221 » 53.229 = 9 (Novembre 1916)  
 » 54.564 » 54.566 = 3 (Novembre 1917)  
 » 59.951 » 59.960 = 10 d°  
 » 64.891 » 64.900 = 10 d°  
 » 68.353 et 68.354 = 2 (Novembre 1916)  
 » 71.381 » 71.382 = 2 (Novembre 1917)  
 » 73.321 à 73.330 = 10 d°  
 » 77.301 » 77.310 = 10 d°  
 » 80.575 » 80.579 = 5 (Novembre 1916)  
 » 83.183 et 83.184 = 2 d°

à Reporter : 96

Report : 96  
 N<sup>os</sup> 88.601 à 88.604 = 4 (Novembre 1917)  
 » 99.094 et 99.095 = 2 d°  
 » 99.097 à 99.100 = 4 d°  
 » 100.911 » 100.920 = 10 (Mai 1917)  
 » 102.521 = 1 (Mai 1916)  
 » 102.691 à 102.700 = 10 (Novembre 1917)  
 » 114.036 » 114.037 = 2 (Novembre 1916)  
 » 127.552 et 127.553 = 2 (Novembre 1916)  
 » 127.560 = 1 d°  
 » 128.811 à 128.815 = 5 (Novembre 1917)  
 » 128.817 » 128.820 = 4 d°  
 » 138.199 = 1 (Mai 1916)  
 » 138.467 et 138.468 = 2 (Mai 1917)

TOTAL : 114